

**Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions applicables
le 1^{er} octobre 2014 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines
et renforçant l'efficacité des sanctions pénales**

NOR : JUSD1422849C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Madame le membre national d'Eurojust pour la France

*Messieurs les directeurs de l'Ecole nationale de la magistrature, de l'Ecole nationale des greffes, de l'Ecole nationale
de l'administration pénitentiaire*

Madame la directrice de l'Ecole nationale de protection judiciaire de la jeunesse

Date d'application : 1^{er} octobre 2014

Annexes : 3

La loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation de la peine et renforçant l'efficacité des sanctions pénales a été publiée au *Journal Officiel* du 17 août 2014. Dans sa décision n° 2014-696 en date du 7 août 2014, le Conseil constitutionnel, devant lequel n'avaient été contestées que les dispositions de la loi relatives à la contrainte pénale, a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution. Il a censuré l'article 49 de la loi qui instituait une majoration automatique de certaines sanctions pécuniaires destinée à financer l'aide aux victimes, et a indiqué qu'il n'y avait lieu de soulever d'office aucune autre question de constitutionnalité.

Conformément à ce qui a été annoncé dans la dépêche du 19 août 2014, cette circulaire présente **les dispositions de loi applicables au 1^{er} octobre 2014¹**, à l'exception de celles concernant la contrainte pénale, qui feront l'objet d'une circulaire distincte.

L'ensemble des dispositions résultant de la loi du 15 août 2014 s'appliquent aux mineurs (à l'exclusion de celles sur la contrainte pénale). Les dispositions applicables au juge de l'application des peines et au juge d'instruction sont ainsi applicables au juge des enfants qui a vocation à exercer ces deux fonctions à l'égard des mineurs. Par ailleurs, les dispositions citant le service pénitentiaire d'insertion et de probation sont applicables à la protection judiciaire de la jeunesse, sauf dispositions spéciales.

Sont successivement examinées les dispositions concernant le prononcé des peines (1), celles concernant l'exécution des peines (2), ainsi que des dispositions diverses (3).

¹ D'autres circulaires viendront présenter ultérieurement les dispositions de la loi entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015, notamment les nouveaux mécanismes d'aménagement de peine, ainsi que les dispositions dont l'application nécessite l'adoption de dispositions réglementaires.

1. Dispositions relatives au prononcé des peines

Se donnant pour objectif de renforcer le principe d'individualisation de la peine, la loi procède à une nouvelle définition du sens et des fonctions de la peine et renforce à cette fin le pouvoir d'appréciation du juge, en abrogeant les peines minimales instituées par les lois de 2007 et 2011, en restaurant l'excuse de minorité au bénéfice des mineurs multirécidivistes de 16 à 18 ans et en créant une nouvelle procédure d'ajournement tout en améliorant le prononcé du sursis avec mise à l'épreuve. La loi modifie par ailleurs la prise en compte, pour le prononcé de la peine, de l'altération du discernement du condamné résultant d'un trouble mental.

1.1. Redéfinition des fonctions de la peine et de la motivation de l'emprisonnement

Jusqu'à présent, les fonctions et finalités de la sanction pénale n'étaient évoquées qu'incidemment, à l'article 132-24 du code pénal relatif aux modes de personnalisation des peines. Elles étaient en outre énoncées de façon incohérente, les finalités de protection de la société et de réinsertion du condamné étant présentées comme antagonistes quand l'une participe de l'autre.

Pour remédier à cette contradiction, l'article 1^{er} de la loi a introduit au début du titre III du livre 1^{er} du code pénal, consacré aux peines, un nouvel article 130-1.

Celui-ci dispose désormais qu'*afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :*

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

L'article 132-1 du code pénal, relatif aux principes généraux du régime des peines, a été parallèlement modifié par l'article 2 de la loi pour affirmer expressément que *toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.*

L'article 3 de la loi tire les conséquences de cette affirmation renouvelée du principe d'individualisation de la peine en réécrivant l'article 132-19 du code pénal relatif au prononcé des peines d'emprisonnement.

D'une part, cet article reprend désormais dans son deuxième alinéa le principe de subsidiarité de l'emprisonnement introduit par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, et qui figurait jusqu'à alors au dernier alinéa de l'article 132-24 du code pénal, tout en renforçant sa portée, ainsi que le principe de la nécessité, sauf impossibilité, de leur aménagement.

Il est ainsi affirmé qu'*en matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement.*

Ainsi, le principe selon lequel la peine d'emprisonnement ferme ne doit être prononcée qu'en dernier recours et celui de son aménagement s'appliquent désormais à l'ensemble des condamnés, qu'ils soient ou non en état de récidive légale.

D'autre part, et en application de ces principes, les règles relatives à la motivation des peines d'emprisonnement ont été modifiées.

Le troisième et dernier alinéa de l'article 132-19 précise ainsi que *lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement [...], il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.*

Là encore, cette exigence de motivation s'applique désormais indifféremment à l'ensemble des personnes condamnées, en état ou non de récidive.

En revanche, cette exigence ne s'applique pas, non seulement si la peine d'emprisonnement est prononcée avec sursis simple ou sursis avec mise à l'épreuve (SME), comme c'était le cas précédemment, mais également, ce qui est nouveau, si l'emprisonnement est prononcé avec une mesure d'aménagement de semi-liberté, de placement sous surveillance, de placement extérieur ou de suspension.

Les nouvelles dispositions sur la motivation consacrent par ailleurs la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 27 septembre 2011, en précisant que celle-ci doit se faire au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.

Si l'état de récidive ne constitue plus un cas de dispense de motivation, il pourra évidemment être invoqué, avec les autres éléments pertinents du dossier, pour justifier le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme.

Par coordination avec la création de l'article 130-1 et la nouvelle rédaction des articles 131-1 et 132-19, le législateur a supprimé de l'article 132-24 les dispositions sur le régime de personnalisation des peines. Il a par ailleurs déplacé à l'article 132-20, relatif au prononcé des peines d'amende, le principe selon lequel celle-ci doit tenir compte des ressources et charges de l'auteur.

1.2. Abrogation des peines minimales

L'article 7 de la loi a abrogé les articles 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal relatifs aux peines minimales d'emprisonnement applicables en cas de récidive, qui résultaient de la loi n°2007-1198 du 10 août 2007 ainsi que l'article 132-19-2 relatif aux peines minimales d'emprisonnement applicables en cas de délits de violences volontaires aggravées, qui résultaient de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011.

Les peines minimales encourues en cas de récidive sont également supprimées en ce qui concerne les mineurs, l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ayant été réécrit en conséquence².

En conséquence, les dispositions de l'article 362 du code de procédure pénale qui prévoyaient l'information des jurés de la cour d'assises sur l'existence des peines minimales ont été supprimées.

Ainsi, lorsque l'état de récidive est relevé, la seule conséquence à prendre désormais en compte est le doublement de la peine encourue en application des articles 132-8 à 132-10, le juge redevenant libre de déterminer non seulement de la nature de la sanction prononcée mais aussi, en cas d'emprisonnement, son quantum, sans avoir besoin de motiver spécialement le prononcé d'une peine privative de liberté inférieure à un certain seuil, ou de motiver l'absence de prononcer d'une telle peine.

Les dispositions de l'article 132-20-1 du code pénal, qui prévoyaient l'information du condamné par le président de la juridiction des conséquences d'une nouvelle condamnation pour une infraction commise en état de récidive légale, ont été maintenues. Cette possibilité d'information a été élargie, de façon générale, aux conséquences d'une nouvelle condamnation, qu'il y ait ou non récidive. Comme auparavant, cette information est facultative et n'intervient que si le président estime que les circonstances de l'infraction ou la personnalité de l'auteur le justifient. Il n'est pas nécessaire de mentionner dans le jugement que cette information a été faite.

Il convient de noter qu'en cas de récidive de violences volontaires ou d'agressions sexuelles, demeure le principe, énoncé à l'article 465 alinéa 2 du code de procédure pénale, de la délivrance de plein droit d'un mandat de dépôt en cas de peine d'emprisonnement, sauf décision spécialement motivée de la juridiction.

La suppression des peines minimales étant plus favorable aux justiciables, elle est évidemment d'application immédiate aux instances en cours au 1^{er} octobre 2014, quelle que soit la date de commission de l'infraction.

1.3. Rétablissement de l'excuse de minorité pour les mineurs récidivistes âgés de 16 à 18 ans

Alors que la loi n°2007-1198 du 10 août 2007 avait prévu qu'en cas de deuxième récidive de certaines infractions, la réduction de moitié de la peine encourue par les mineurs âgés de 16 à 18 ans était exclue, sauf décision spéciale de la juridiction, l'article 7 de la loi a rétabli le principe de l'excuse de minorité, diminuant par deux la peine privative de liberté encourue

Désormais, comme c'était le cas avant 2007, l'article 20-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit dans tous les cas que ce n'est qu'à titre *exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du*

² La réécriture de l'article 20-2 a également conduit le législateur à rétablir l'excuse de minorité de droit pour les mineurs récidivistes, cf *infra* 1.3.

mineur ainsi que de sa situation que le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs pourront décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer au condamné mineur âgé de 16 à 18 ans la réduction de moitié de la peine encourue.

Par coordination, les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 20 de l'ordonnance qui prévoyaient devant la cour d'assises une question spéciale permettant de rétablir, en cas de récidive, l'excuse de minorité, ont été supprimées. Dans tous les cas, doit être posée la question prévue au 2° de cet article, tendant à l'exclusion éventuelle de l'excuse de minorité.

1.4. Diminution de la peine encourue en cas de trouble mental altérant le discernement

1.4.1. Présentation générale des nouvelles dispositions

L'article 17 de la loi a réécrit le second alinéa de l'article 122-1 du code pénal relatif aux hypothèses dans lesquels l'auteur d'une infraction était, au moment des faits, atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou le contrôle de ses actes.

Dans un tel cas, comme auparavant, la personne reste responsable pénalement et l'article 122-1 continue de préciser qu'elle demeure punissable, et que, d'une manière générale, la juridiction doit tenir compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.

Toutefois, afin que, conformément à l'intention du législateur de 1992 lorsque fut adopté le nouveau code pénal, cet état constitue en principe une cause d'atténuation de la responsabilité pénale, et conduise normalement à une atténuation de la sévérité de la sanction par rapport à celle qui aurait été prononcée en l'absence de trouble mental, il est désormais prévu que, dans une telle hypothèse, si une peine privative de liberté est encourue, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans.

Il résulte des débats parlementaires que cette nouvelle cause de diminution de la peine encourue, avait vocation à concerner des personnes dont *le discernement est tellement altéré qu'il est presque aboli, pour ne pas dire qu'il l'est purement et simplement*, et ne devrait donc s'appliquer qu'en cas *d'altération considérable, confinant à l'abolition*.

En tout état de cause, l'article 122-1 modifié précise que *la juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine*.

Par ailleurs, le texte précise que *lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état*. L'existence d'un tel trouble pourra ainsi justifier le prononcé, si cette peine est encourue, d'un suivi socio-judiciaire ou d'une contrainte pénale avec injonction de soin, ou un sursis avec mise à l'épreuve comportant une obligation de soins.

1.4.2. Application des nouvelles dispositions devant les juridictions

a) Application devant les tribunaux correctionnels

L'article 122-1 précise que lorsque la décision de ne pas appliquer la diminution de peine est prise par le tribunal correctionnel, celle-ci doit être spécialement motivée.

Par définition, cette exigence de motivation ne joue que si le tribunal prononce une peine supérieure au deux tiers de la peine d'emprisonnement encourue, et elle n'est pas nécessaire si le tribunal prononce une peine inférieure ou égale au deux tiers, même si le tribunal estime que le prévenu était atteint d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou le contrôle de ses actes.

La loi ne précise pas la nature de la motivation, qui pourrait notamment résulter du caractère peu important du trouble mental ou de son rôle causal réduit dans la commission de l'infraction, ou de la particulière dangerosité de la personne.

b) Application devant les cours d'assises

Les nouvelles dispositions instituant une cause légale de diminution de peine, elles doivent donner lieu, si les conditions prévues par la loi sont susceptibles d'être remplies et que les expertises figurant au dossier et le déroulement des débats font apparaître - ou qu'il est allégué - que l'accusé était atteint d'un trouble mental ayant altéré son discernement, à une question spécifique en application des dispositions générales de l'article 356 du code de procédure pénale.

Cette question peut-être ainsi rédigée :

L'accusé était-il atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes ?

Cette question sera posée à l'initiative du président, d'office ou sur demande de la défense.

Toutefois, le législateur a modifié l'article 361-1 du code de procédure pénale afin de rendre obligatoire cette question dans le cas où a été posée la question sur l'existence d'un trouble mental ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes de l'accusé en application du 1^{er} alinéa de l'article 122-1 du code pénal et qu'il a été répondu négativement à cette question.

Il est en effet logique que, si la cour d'assises s'est interrogée sur l'existence d'un trouble mental entraînant l'irresponsabilité pénale de l'accusé et a répondu que tel n'était pas le cas, elle doit nécessairement s'interroger expressément sur l'existence d'un trouble ayant simplement altéré le discernement.

Si la cour d'assises a répondu positivement à la question sur l'existence d'un trouble mental ayant altéré le discernement de l'accusé, elle conserve cependant, conformément aux dispositions générales de l'article 122-1, la possibilité de ne pas retenir la diminution de peine en principe applicable.

Aucune motivation spéciale n'est alors exigée, contrairement à ce qui est prévu devant le tribunal correctionnel. Les dispositions générales de l'article 365-1 relatif à la motivation des arrêts d'assises ne portent que sur la culpabilité, et non sur la peine.

Toutefois, dans une telle hypothèse, si la cour d'assises estime devoir prononcer une peine privative de liberté *égale ou* ^(a) supérieure aux deux-tiers de la peine encourue, l'article 362 du code de procédure pénale a été modifié afin de prévoir qu'une telle peine ne pourrait être adoptée qu'à la majorité qualifiée de six voix au moins en première instance et huit voix au moins en appel. La règle de majorité est ainsi la même que lorsqu'est prononcé le maximum de la peine encourue.

La mention selon laquelle une peine *égale ou* supérieure aux deux tiers a été acquise à la majorité qualifiée doit donc alors figurer dans la feuille de questions.

Ces dispositions, plus douces ou de nature procédurale, sont immédiatement applicables aux procès en cours au 1^{er} octobre 2014.

1.5. Création de deux nouveaux cas d'ajournement

Afin de permettre aux juridictions d'exercer pleinement leur mission d'individualisation de la sanction, la loi crée deux nouvelles hypothèses d'ajournement, l'une aux fins d'enquête de personnalité, l'autre aux fins de consignation.

1.5.1. L'ajournement aux fins d'enquête de personnalité

L'article 5 de la loi a introduit dans le code pénal un nouvel article 132-70-1 permettant à la juridiction d'ajourner *le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît nécessaire d'ordonner à son égard des investigations complémentaires sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale, lesquelles peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou à une personne morale habilitée.*

Cet ajournement peut intervenir dans tous les cas, y compris pour des faits graves et lorsque le prévenu est présenté détenu en cas de comparution immédiate, et pas uniquement dans les cas très limités de l'article 132-60

(a) Rectification en date du 10 octobre 2014.

pouvant donner lieu à une éventuelle dispense de peine.

Ainsi, à chaque fois que le tribunal considèrera que des renseignements complémentaires sur la situation personnelle de l'auteur des faits sont nécessaires au prononcé de la sanction la plus adaptée, il pourra désormais, après avoir statué sur la culpabilité, renvoyer le choix de la sanction à une audience ultérieure et ordonner dans l'intervalle, selon les cas, une expertise psychiatrique ou psychologique, une enquête sociale ou toute autre investigation qui lui paraîtra utile.

Bien évidemment, la juridiction pourra, sans attendre cette audience, statuer immédiatement sur l'action civile si le préjudice est en état d'être liquidé – ce que précise désormais expressément le nouvel article 132-70-2 du code pénal, qui reprend les dispositions générales sur l'ajournement de l'article 132-58.

C'est du reste l'un des intérêts majeurs des nouvelles dispositions : lorsque le tribunal estimera ne pas disposer de suffisamment d'éléments pour prononcer la peine, il ne sera plus tenu de renvoyer l'affaire sur le fond, y compris sur l'action civile, mais pourra immédiatement déclarer le prévenu coupable puis statuer sur les demandes de la partie civile, avant d'ajourner sa décision sur la peine, alors même que cet ajournement n'aura pas pour objet une dispense de peine.

La date à laquelle intervient l'audience sur la peine est fixée par la juridiction et doit intervenir dans un délai ne pouvant excéder quatre mois, renouvelable une fois³.

Dans le cas particulier où l'ajournement intervient à l'occasion d'une procédure de comparution immédiate, le nouvel article 397-3-1 du code de procédure pénale précise que le tribunal correctionnel peut, dans l'attente de l'audience sur la peine, placer la personne sous contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou détention provisoire. En ce dernier cas, puisque la culpabilité a déjà été prononcée, la mesure ne pourra cependant pas être motivée par la nécessité de conserver les indices utiles à la manifestation de la vérité (ni par la nécessité de mettre fin à un trouble à l'ordre public, ce critère n'étant pas applicable en matière correctionnelle).

Si la personne est placée en détention, la deuxième audience devra nécessairement, par dérogation au délai de droit commun, intervenir dans les délais butoirs prévus en matière de comparution immédiate par les deux derniers alinéas de l'article 397-3 : le jugement sur le fond devra ainsi intervenir dans un délai de deux mois, ou de quatre mois si la peine encourue excède sept ans d'emprisonnement et que le prévenu a demandé le renvoi, faute de quoi la personne devra être libérée.

L'article 132-70-1 du code pénal précise que les investigations complémentaires sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale du prévenu peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée.

Dans la mesure où, depuis la loi du 27 mars 2012 ayant modifié l'article 41 du code de procédure pénale, et comme l'indique la circulaire du 14 mai 2012, les SPIP se sont recentrés sur leur mission première, à savoir, la prise en charge post-sentencielle des personnes placées sous main de justice, il est souhaitable qu'en principe ils ne soient désignés dans le cadre de la procédure d'ajournement que dans trois hypothèses :

- l'absence d'association sur le ressort du tribunal ;
- le surcroît d'activité temporaire de l'association ;
- l'absence de permanence du secteur privé.

Toutefois, la désignation du SPIP pourra également être justifiée lorsqu'est envisagé le prononcé de la nouvelle peine de contrainte pénale, puisque cette peine suppose une évaluation du condamné par ce service, ou lorsque le prévenu est déjà suivi par le SPIP dans le cadre d'une précédente condamnation.

Lorsque le prévenu est mineur, le tribunal pour enfants confiera ces investigations sur la personnalité à un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet, les services de la protection judiciaire de la jeunesse ont compétence pour réaliser les investigations nécessaires pour avoir une connaissance suffisante de la personnalité et de la situation sociale et familiale des mineurs et pour assurer la cohérence des décisions pénales dont un mineur fait l'objet (article 5-1 de l'ordonnance du 2 février 1945 notamment). De plus, depuis la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité les services de la protection judiciaire de la jeunesse sont chargés des missions attribuées aux SPIP (articles 20-9 et 20-10 de l'ordonnance du

³ Conformément à la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation, ces délais ne sont pas institués à peine de nullité, une décision intervenue après leur expiration demeurant valable (*crim.*, 3 oct. 1984 ; *BC* 1984, n° 286)

2 février 1945).

1.5.2. L'ajournement aux fins de consignation

L'article 6 de la loi a créé un autre cas d'ajournement, prévu par le nouvel article 132-70-3 du code pénal.

Cet article prévoit que la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne en la soumettant à l'obligation de consigner une somme d'argent en vue de garantir le paiement d'une éventuelle peine d'amende.

La juridiction doit déterminer le montant de cette consignation et le délai dans lequel celle-ci doit être déposée au greffe, qui ne saurait être supérieur à un an. Elle peut prévoir que cette consignation est effectuée en plusieurs versements, selon un échéancier qu'elle détermine.

Elle doit fixer dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.

La décision sur la peine intervient au plus tard dans un délai d'un an après la décision d'ajournement.

Ces nouvelles dispositions ont pour objectif de donner les moyens à la personne d'exécuter la sanction pécuniaire qui sera éventuellement prononcée contre elle et de permettre d'améliorer le taux de recouvrement des peines d'amende.

1.6. Modifications des obligations du sursis avec mise à l'épreuve

L'article 9 de la loi a apporté des modifications concernant les obligations des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

1.6.1 Obligations pour le condamné en cas de déplacement à l'étranger

La loi a supprimé l'obligation générale pour un condamné d'obtenir l'autorisation du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger, auparavant prévue par le 5° de l'article 132-44 du code pénal.

Cette suppression répond à une demande des praticiens, car cette exigence systématique d'autorisation était souvent injustifiée, et imposait aux magistrats de répondre à des demandes fréquentes de déplacement à l'étranger, notamment avant les périodes de congés.

Cette exigence d'autorisation est désormais remplacée par une simple exigence d'information préalable du juge, prévue par le nouveau 6° de l'article 132-44.

En contrepartie, cette exigence a été ajoutée au titre des obligations particulières facultatives, au 21° de l'article 132-45 du code pénal.

En conséquence, s'il apparaît que la personne ne doit pas être libre de se rendre à l'étranger sans l'autorisation préalable d'un juge, il conviendra de que cette obligation soit expressément prononcée par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines au titre des obligations particulières du SME.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux sursis avec mise à l'épreuve prononcés à compter du 1^{er} octobre.

En revanche, la suppression du caractère systématique de l'obligation d'autorisation du juge avant un déplacement à l'étranger est sans effet sur les sursis en cours, qui, lorsqu'ils ont été prononcés, comportaient cette obligation. En effet, s'agissant des règles relatives à l'exécution des peines, le 2^{ème} alinéa de l'article 112-4 du code pénal prévoit qu'une peine ne peut cesser de recevoir exécution que lorsque, en vertu d'une loi postérieure au jugement, les faits ayant donné lieu à condamnation n'ont plus le caractère d'une infraction pénale. Hors cette hypothèse, la peine doit continuer de recevoir exécution, selon les modalités valablement décidées au moment de son prononcé, conformément aux dispositions générales du 1^{er} alinéa de l'article 112-4. Les dispositions du 3° de l'article 112-2 prévoyant l'application immédiate des lois relatives au régime d'exécution ou d'application des peines ne sont par ailleurs pas applicables, les obligations du SME constituant le contenu même de la peine et non son régime d'exécution. Il n'est donc pas nécessaire que, pour toutes personnes déjà condamnées à un SME, les juges d'application des peines prennent, si les faits de l'espèce le justifiaient, une décision modifiant le SME pour y ajouter la nouvelle obligation prévue par le 21° de l'article 132-45.

1.6.2. Nouvelles obligations particulières

La loi a introduit à l'article 132-45 deux autres nouvelles obligations particulières.

La première, désormais prévue au 7° bis de l'article, consiste à inviter la personne à *s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi des leçons de conduite*. Cette obligation ne pourra toutefois être prononcée par la juridiction de jugement ou ajoutée aux mesures en cours par le juge de l'application des peines qu'avec l'accord du condamné. Les frais qui en découleront seront entièrement à la charge de celui-ci.

La seconde est prévue par le 10° de l'article, qui prévoit déjà l'interdiction pour le condamné d'engager des paris, notamment dans les organismes de paris mutuels. Il est désormais possible de prononcer l'interdiction plus générale de *prendre part à des jeux d'argent et de hasard*.

1.7. Autres modifications

1.7.1. Création d'une nouvelle peine alternative d'interdiction de conduire sans dispositif d'anti-démarrage par éthylotest

L'article 52 de la loi a inséré à l'article 131-6 du code pénal un 5°bis instituant une nouvelle peine alternative à l'emprisonnement « *d'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique* ».

Le texte précise que lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle ne s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, qu'à l'issue de l'exécution de cette peine.

S'agissant d'une peine alternative à l'emprisonnement, elle doit être considérée d'un point de vue juridique, comme plus douce et peut donc s'appliquer aux auteurs de délits commis avant le 1^{er} octobre 2014.

1.7.2. Augmentation du plafond d'heures de travail d'intérêt général

Afin de favoriser le travail d'intérêt général et de donner aux juridictions une liberté d'appréciation plus large, l'article 21 de la loi a modifié les articles 131-8, 132-54 et 132-57 du code pénal pour rehausser de deux cent dix à deux cent quatre-vingt le nombre maximum d'heures de travail d'intérêt général pouvant être prononcées, que la peine soit infligée à titre principal ou dans le cadre d'un SME avec obligation d'accomplir un travail d'intérêt général par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines à l'occasion d'une conversion. Cette durée s'appliquera de la même manière dans le cadre d'une contrainte pénale comprenant l'obligation d'exécuter un travail d'intérêt général en application du nouvel article 131-4-1 du code pénal.

Cet allongement possible de la durée du travail d'intérêt général constitue une aggravation de la répression qui ne peut concerner que des délits commis après le 1^{er} octobre 2014.

Il convient de noter que le seuil minimal de 20 heures institué par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 demeure inchangé.

2. Dispositions relatives à l'application et l'exécution des peines

2.1. Redéfinition des principes régissant la mise en œuvre des peines

L'article 24 de la loi a modifié l'article 707 du code de procédure pénale pour y inscrire de façon claire et cohérente l'ensemble des principes devant régir la mise en œuvre des peines prononcées par les juridictions pénales, de la même façon que l'article préliminaire de ce code énonce les principes guidant la procédure pénale avant poursuite.

Sont ainsi successivement précisés, dans un nouvel article 707, les finalités des régimes d'exécution des peines (*préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne*

responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions), la nécessaire individualisation de la peine tout au long de son exécution en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation de la personne condamnée, et le principe du retour progressif à la liberté.

Au titre du retour progressif à la liberté, il convient de favoriser le développement des aménagements de peine des personnes détenues. Le nouvel article 707 précise à ce titre qu'il doit être tenu compte *des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire*. Si ces éléments ne constituent pas en tant que tels des critères d'aménagement de la peine, tels qu'ils sont définis par le code de procédure pénale pour chaque mesure d'aménagement ou de libération sous contrainte, ils doivent toutefois guider la politique pénale des parquets et permettre au juge de l'application des peines de prendre en compte la situation concrète de l'établissement pénitentiaire de son ressort dans ses décisions au même titre que les finalités énoncées du régime de l'exécution des peines. A cette fin, et dans le prolongement de ce que préconise la circulaire de politique pénale de la garde des sceaux du 19 septembre 2012, des échanges réguliers entre la juridiction et l'administration pénitentiaire doivent être mis en place afin d'assurer en temps réel une connaissance effective de ces conditions par le parquet, les services correctionnels et les services de l'application des peines et d'adapter en conséquence la politique d'aménagement des peines.

L'article 707 énonce également les droits de la victime dans le processus d'exécution de la peine, que l'autorité judiciaire est tenue de garantir :

- saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ;
- obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ;
- être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ;
- faire prendre en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté.

Chacun de ces droits est développé dans les diverses dispositions inchangées du code de procédure pénale, notamment les articles 712-16 et suivants.

Enfin le législateur a déplacé de l'article 707 dernier alinéa au nouvel article 707-5 les dispositions relatives à la possibilité d'aménager une peine privative de liberté dès son prononcé sans attendre que la décision soit définitive en cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, afin de distinguer clairement l'objet de chacun de ces articles.

2.2. Clarification des missions du juge de l'application des peines et des SPIP

2.2.1. Prise en charge des personnes condamnées

La prévention de la récidive, la garantie des droits des victimes, et plus généralement l'efficacité des peines reposent sur la mobilisation d'autres acteurs que les seuls acteurs judiciaires.

Or le constat est fait que les personnes placées sous main de justice n'accèdent en réalité qu'avec difficulté aux dispositifs de droit commun.

2.2.1.1 L'accès des personnes condamnées aux dispositifs de droit commun

L'article 30 de la loi a modifié la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 en insérant un article 2-1 qui rappelle que le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire, avec le concours de l'ensemble des autres départements ministériels mais également des collectivités territoriales ou d'autres personnes publiques et privées.

La période de détention doit, notamment, contribuer à préparer la sortie du condamné en s'assurant que celui-ci est en mesure d'accéder à l'ensemble des droits et dispositifs de droit commun, dans des conditions qui peuvent être aménagées au regard du contexte pénitentiaire.

Cela concerne tout particulièrement :

- L'accès aux droits sociaux et à la protection sociale ;

- L'accès aux soins et aux actions de prévention pour la santé ;
- L'accès au logement et à l'hébergement ;
- L'accès à l'enseignement et à la formation professionnelle ;
- L'accès à la culture et aux actions sportives.

Par ailleurs, l'intervention d'associations et de partenaires publics pendant le temps de détention doit permettre de faciliter le maintien des liens familiaux, d'offrir une écoute et un soutien et d'accompagner les personnes les plus vulnérables (âgées, isolées, handicapées).

Des conventions ou protocoles nationaux seront signés à cette fin avec les différents acteurs concernés et devront être déclinés localement par les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

2.2.1.2 La domiciliation

La domiciliation, ou élection de domicile, permet à toute personne sans domicile stable ou fixe de disposer d'une adresse administrative pour lui permettre l'accès à certains droits et prestations.

En modifiant l'article 30 de la loi 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, l'article 31 de la loi du 15 août 2014 renforce l'efficacité de l'accès au droit commun pour les personnes détenues ou sortant de prison.

De plus cet article oblige désormais les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale à procéder à la domiciliation d'une personne détenue ou sortant de détention qui en ferait la demande sans pouvoir lui opposer une absence de lien avec la commune, dès lors que la personne entame des démarches d'insertion ou de réinsertion ou qu'elle souhaite être accueillie dans un établissement médico-social situé dans cette commune.

2.2.2. Les relations entre les JAP et le SPIP

L'article 32 de la loi complète l'article 712-1 du code de procédure pénale relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'application des peines.

Les champs de compétence respectifs des juges de l'application des peines et des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont en effet principalement définis par la partie réglementaire du code de procédure pénale, notamment les articles D49-27 et D575 et suivants. En application de l'article D577 du code de procédure pénale plus particulièrement, le service pénitentiaire d'insertion et de probation définit les modalités de la prise en charge des personnes placées sous main de justice et les met en œuvre *après en avoir avisé le magistrat mandant qui peut, le cas échéant, faire toutes observations utiles.*

Le nouvel article 712-1 du CPP clarifie les relations entre les juges de l'application des peines et les services pénitentiaires d'insertion et de probation en posant le droit pour les juridictions de l'application des peines :

- d'être *avisées, par les services pénitentiaires d'insertion et de probation, des modalités de prise en charge des personnes condamnées, définies et mises en œuvre par ces services ;*
- de procéder en retour *aux modifications qu'elles jugent nécessaires au renforcement du contrôle de l'exécution des peines.*

Ces dispositions s'appliquent également aux relations du juge des enfants et des services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse en phase post sentencielle.

2.2.3. La mission d'évaluation du SPIP

L'article 33 de la loi dispose que le SPIP procède à une évaluation régulière de la situation matérielle, familiale et sociale des personnes condamnées et définit, au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge.

L'évaluation constitue la base de la prise en charge des personnes confiées au SPIP. Elle permet la définition du plan de suivi individualisé accompli dans le cadre du mandat judiciaire.

L'évaluation porte sur la mise en œuvre d'une stratégie d'intervention pénitentiaire ayant pour objectif d'encourager la personne condamnée à sortir de la délinquance et d'obtenir une sortie du parcours de délinquance.

C'est une démarche opérationnelle, centrée sur la résolution des difficultés rencontrées par la personne condamnée.

L'évaluation s'inscrit dans un processus dynamique. Elle comprend une phase initiale de bilan et fait l'objet d'un réexamen tout au long de l'exécution de la peine. Elle est conditionnée par la transmission à brefs délais au SPIP des pièces judiciaires qui lui sont indispensables (jugements, réquisitoire, note d'audience, expertises, enquêtes de personnalité, B1). Si la personne a été incarcérée, le dossier SPIP issu de l'emprisonnement doit impérativement être adressé à l'antenne ou à l'unité milieu ouvert.

2.3. Dispositions relatives à l'exécution des peines

2.3.1. Prise en compte du comportement du condamné dans l'examen des confusions de peines

La loi ne posait jusqu'à maintenant aucun critère d'examen des demandes en confusion de peines et la jurisprudence laissait au juge du fond une appréciation souveraine quant à leur décision d'octroi ou de refus (Cass. crim., 20 juin 1977 : Bull. crim. 1977, n° 266. – Cass. crim., 13 déc. 1988 : Bull. crim. 1988, n° 427).

Dans le but de mieux individualiser la réponse pénale, l'article 710 précise que les requêtes en confusion doivent être examinées en tenant compte du comportement de la personne condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité et de sa situation.

2.3.2. Modification des modalités de révocation du sursis avec mise à l'épreuve

La loi revient sur la jurisprudence de la Cour de cassation dans son arrêt du 12 avril 2012, au terme duquel la chambre criminelle considère qu'à l'expiration du délai d'épreuve, seule la révocation totale du sursis avec mise à l'épreuve est possible.

L'article 132-52 du code pénal est ainsi modifié pour prévoir que, si la condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est toujours réputée non avenue en l'absence de révocation totale, « *le caractère non avenue de la condamnation ne fait pas obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis avec mise à l'épreuve dès lors que le manquement ou l'infraction ont été commis avant l'expiration du délai d'épreuve* ».

Cette nouvelle disposition doit être appliquée en lien avec les dispositions du code de procédure pénale et plus particulièrement les articles 712-20⁴ et 742⁵ : la violation des obligations ou la commission de la nouvelle infraction motif de la révocation devra avoir eu lieu pendant le délai d'épreuve. Par ailleurs, le juge de l'application des peines devra avoir été saisi ou s'être saisi aux fins de révocation au plus tard dans le mois suivant la date d'expiration de la mesure.

Ainsi, après l'expiration du délai d'épreuve :

- Le juge de l'application des peines peut être saisi d'une révocation partielle ou totale ;
- Le juge de l'application des peines peut décider d'une révocation partielle ou totale ;
- Une décision de révocation partielle ou totale peut être mise à exécution.

La loi favorise ainsi la faculté pour le magistrat de l'application des peines d'apporter une réponse proportionnée à l'inobservation par le condamné de ses obligations en fin de délai d'épreuve.

La loi ne modifie pas les dispositions relatives à la prolongation de la mesure. Aussi l'interprétation de la chambre criminelle de la Cour de cassation dans son arrêt du 7 mai 2014 au terme de laquelle, par combinaison

⁴ La violation par le condamné des obligations auxquelles il est astreint, commise pendant la durée d'exécution d'une des mesures, y compris de sursis avec mise à l'épreuve ou obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, mentionnées aux articles 712-6 et 712-7 peut donner lieu à la révocation ou au retrait de la mesure après la date d'expiration de celui-ci lorsque le juge ou la juridiction de l'application des peines compétent a été saisi ou s'est saisi à cette fin au plus tard dans un délai d'un mois après cette date.

⁵ Lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle particulières imposées en application de l'article 739, lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisition du parquet, ordonner par jugement motivé la prolongation du délai d'épreuve. Il peut aussi dans les conditions prévues aux articles 132-49 à 132-51 du code pénal, révoquer en totalité ou en partie le sursis. La décision est prise conformément aux dispositions de l'article 712-6. Ces dispositions sont applicables même lorsque le délai d'épreuve a expiré, lorsque le motif de la prolongation du délai ou de la révocation s'est produit pendant le délai d'épreuve.

des articles 742 du code de procédure pénale et 132-52 du code pénal, la prolongation ne peut être prononcée après le non avenu, demeure d'actualité.

Enfin, l'article 132-49 du code pénal est également modifié pour permettre de prononcer, si cela est possible et nécessaire, plusieurs révocations partielles d'un même sursis avec mise à l'épreuve. Là encore, il conviendra de veiller à une mise à exécution diligente de chacune de ces révocations partielles, afin d'assurer à la réponse judiciaire toute sa cohérence.

Ces dispositions sont d'application immédiate aux mesures en cours, conformément à l'article 112-2 du code pénal.

2.3.3. Dispositions tendant à limiter l'effet sur les enfants de l'incarcération de leurs parents

L'article 25 de la loi crée plusieurs mesures favorables aux femmes enceintes ou aux personnes chargées de famille.

En premier lieu et dans la continuité des principes régissant l'exécution des peines, le nouvel article 708-1 du code de procédure pénale impose la prise en compte, par le procureur de la République et par le juge de l'application des peines, de l'état de grossesse de plus de douze semaines d'une femme condamnée lors de la mise à exécution de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre. Ces dispositions visent à éviter l'incarcération des femmes enceintes.

Ainsi les parquets mais également les juges de l'application des peines doivent favoriser l'exécution en milieu ouvert des peines prononcées sans mandat de dépôt et entrant dans le champ d'application de l'article 723-15 du code de procédure pénale. De même, l'article 723-16 ne devra être appliqué que lorsque la situation le justifie de manière impérieuse.

S'agissant des peines d'emprisonnement pour lesquelles l'application de l'article 723-15 est exclue juridiquement ou en opportunité, il conviendra d'étudier la possibilité d'en différer la mise à exécution. Il pourra être procédé selon la pratique du rendez-vous judiciaire.

Cet état de grossesse est pris en compte au moment où sont appréciées par le magistrat les modalités d'exécution de la peine. Il doit être justifié par la personne condamnée par tout moyen.

En second lieu, l'article 720-1 du code de procédure pénale prévoit une élévation de deux à quatre ans du quantum maximum de peine d'emprisonnement restant à subir permettant une suspension de peine pour raison familiale dès lors que la personne condamnée exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans chez qui il a sa résidence habituelle, ou qu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de douze semaines.

En troisième lieu, la loi prévoit que la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3 du code de procédure pénale, dite libération conditionnelle parentale, qui visait jusqu'à présent les personnes condamnées exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle, bénéficie également aux femmes enceintes de plus de douze semaines.

Enfin la loi précise aux articles 723-1 et 723-7 du code de procédure pénale que les mesures de semi-liberté, placement extérieur ou placement sous surveillance électronique probatoires à une libération conditionnelle, concernant les condamnations à une ou plusieurs peines n'excédant pas deux ans ou les peines dont la durée totale restant à exécuter n'excède pas deux ans, peuvent être exécutées un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3. Le législateur indique ainsi expressément que ces mesures probatoires sont possibles tant pour la libération conditionnelle prévue à l'article 729 du code de procédure pénale que pour la libération conditionnelle parentale. Elle vient par ailleurs en préciser les modalités d'application.

En pratique, une personne condamnée exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de 10 ans ou enceinte de plus de douze semaines et dont le reliquat de peine serait inférieur ou égal à 5 ans pourra bénéficier d'une semi-liberté, d'un placement sous surveillance électronique ou d'un placement extérieur probatoire à une libération conditionnelle pendant une durée égale ou inférieure à un an, qu'elle soit ou non en détention.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux situations en cours.

2.4. Dispositions relatives à l'aménagement des peines

2.4.1. Application de la procédure de l'article 723-15 CPP aux condamnés déjà en aménagement de peine sous écrou

L'article 12 de la loi précise les dispositions du code de procédure pénale relatives à l'aménagement par le juge de l'application des peines d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive) pour les condamnés bénéficiant d'une semi-liberté, d'un placement extérieur ou d'un placement sous surveillance électronique.

Il est désormais expressément prévu que les articles 474 et 723-15 du code de procédure pénale s'appliquent aux personnes bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou.

Ainsi, lorsqu'une personne exécutant une peine d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique est condamnée à l'audience à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 2 ans (1 an s'il s'agit d'une condamnation en récidive), elle reçoit, conformément aux dispositions de l'article 474 du code de procédure pénale :

- une convocation devant le juge de l'application des peines dans un délai qui ne saurait excéder 30 jours ;
- une convocation devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait excéder 45 jours.

Le condamné mineur qui se trouve dans cette situation est convoqué devant le juge des enfants et devant un service de la protection judiciaire de la jeunesse dans les mêmes conditions de délai.

En outre, hors les cas prévus par l'article 723-16 du code de procédure pénale justifiant l'exécution immédiate de la peine en établissement pénitentiaire⁶, le parquet devra saisir le juge de l'application des peines préalablement à la mise à exécution d'une peine inférieure ou égale à 2 ans lorsque la personne condamnée exécute déjà une peine d'emprisonnement sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique.

L'application de ces nouvelles dispositions au 1^{er} octobre 2014 n'a pas d'incidence sur les transmissions pour exécution déjà adressées par le procureur de la République aux services de police ou unités de gendarmerie pour la mise à exécution des peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 2 ans prononcées à l'encontre de personnes exécutant par ailleurs une peine sous forme d'un aménagement de peine sous écrou. Il n'est dès lors pas nécessaire que les parquets demandent le retour de ces extraits pour écrou.

Toutefois lorsque les procureurs de la République seront saisis par les forces de l'ordre mettant à exécution une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 2 ans, ils devront veiller à ce que l'absence d'application de la procédure de l'article 723-15 du code de procédure pénale ou le refus d'aménagement de la peine ne résulte pas du fait que le condamné se trouvait alors en aménagement de peine sous écrou. Dans ce cas, il conviendra de demander aux forces de l'ordre de communiquer à la personne condamnée une date de convocation devant le juge de l'application des peines (sauf application de l'article 723-16 du code de procédure pénale).

2.4.2. Convocation devant le juge d'application des peines avant la mise à exécution d'une peine définitive depuis plus de trois ans

Le nouvel article 723-17-1 du code de procédure pénale impose un nouvel examen de la situation du condamné par le JAP avant toute mise à exécution d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans (un an en cas de récidive) ayant acquis un caractère définitif depuis plus de trois ans.

L'hypothèse la plus fréquente sera celle où, dans ce délai de trois ans, la peine a fait l'objet d'un refus d'aménagement par le juge de l'application des peines (par jugement de rejet ou par simple retour de l'extrait pour écrou au parquet) sans que le parquet ne l'ait encore ramenée à exécution. Le parquet devra alors ressaisir le juge de l'application des peines sur le fondement des articles 723-15 et 723-17-1 du code de procédure pénale.

Là encore, il n'apparaît pas utile de faire rappeler l'ensemble des peines qui auraient déjà été transmises pour exécution par le procureur de la République aux services de police judiciaire ou unités de gendarmerie. Les

⁶ Urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou les biens établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération de la personne dans le cadre d'une autre procédure, soit d'un risque avéré de fuite du condamné.

parquets devront néanmoins s'assurer lors de la rétention judiciaire et ce avant toute mise à exécution d'une peine que celle-ci est devenue définitive depuis moins de 3 ans. Dans l'hypothèse inverse, le procureur de la République devra demander aux forces de l'ordre qui retiennent un condamné de communiquer à ce dernier une date de convocation devant le juge de l'application des peines.

Dans l'hypothèse où depuis trois ans le dossier serait en cours au service de l'application des peines, le juge de l'application des peines devra, s'il envisageait de faire retour de l'extrait au parquet sans aménagement, convoquer la personne condamnée pour un nouvel examen du dossier, quand bien même une telle convocation aurait déjà eu lieu dans le passé.

Dans chacune de ces hypothèses, le parquet peut toutefois décider de faire application de l'article 723-16 du code de procédure pénale justifiant l'exécution immédiate de la peine en établissement pénitentiaire, en cas de risque de fuite, de danger pour les personnes ou les biens et d'incarcération pour autre cause.

2.4.3. Conversion de la peine de jours-amende en sursis-TIG

Le nouvel article 747-1-2 du code de procédure pénale créé par l'article 29 de la loi permet au juge de l'application des peines de convertir une peine de jours-amende en une peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Cette disposition a en pratique vocation à être utilisée dans les hypothèses où l'évolution de la situation d'une personne condamnée à une peine de jours-amende – par exemple en cas de perte d'emploi – ne lui permet plus de s'acquitter du paiement de l'amende, alors qu'il lui serait possible d'exécuter un travail pour la collectivité⁷.

Cette conversion, qui peut intervenir d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, doit être prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément à l'article 712-6 du code de procédure pénale.

Elle suppose l'accord préalable du condamné, et ne peut donc être ordonnée si celui la refuse ou n'est pas présent à l'audience.

En application du deuxième alinéa de l'article 712-6, cette décision peut intervenir en l'absence de débat, avec l'accord du parquet, dès lors que la personne a expressément donné son accord à la conversion.

Il est prévu que la durée de l'emprisonnement que devra fixer le juge ne peut excéder celle qui serait résultée de l'inexécution de la peine de jours-amende. Une peine de cent jours amende peut ainsi être convertie en trois mois d'emprisonnement avec sursis assortis de l'obligation d'effectuer un TIG.

Le juge de l'application des peines dispose en revanche de toute latitude pour fixer le nombre d'heures de travail d'intérêt général à exécuter entre 20 et 280.

Cette conversion est possible même si les jours-amende ont été partiellement payés. Dans sa décision de conversion, le juge devra tenir compte de ce paiement partiel, lors de la fixation de la durée de l'emprisonnement (et en pratique dans le nombre d'heures de TIG).

2.4.4. Présence du SPIP aux commissions d'application des peines

L'article 712-5 du code de procédure pénale prévoyait qu'étaient présents à la commission de l'application des peines le juge de l'application des peines, qui la préside, ainsi que le procureur de la République et le chef d'établissement, membres de droit. L'article D 49-28 prévoyait également la possible présence des personnels d'insertion et de probation au sein de cette instance.

Le nouvel article 712-5 du code de procédure pénale consacre la présence d'un représentant du service pénitentiaire d'insertion et de probation au sein de la commission de l'application des peines. Cette consécration est cohérente avec le rôle que la commission de l'application des peines sera amenée à jouer notamment pour la mise en œuvre de la libération sous contrainte.

En pratique, afin de faciliter le déroulement de la commission de l'application des peines, un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation pourra utilement représenter son service tout au long de l'audience dès

⁷ Elle complète ainsi les dispositions des articles 733-1 et 747-1-1, qui permettent la conversion d'une peine de travail d'intérêt général ou d'une peine de sursis-TIG en une peine de jours-amende, dans l'hypothèse inverse d'une personne retrouvant un emploi après sa condamnation, et qui est alors en mesure de payer une amende mais n'a plus le temps d'exécuter un TIG.

lors que ses collègues lui auront au préalable remis les éléments utiles au soutien de leurs dossiers.⁸

2.4.5. Prise en compte de la lecture pour l'octroi des RPS

L'article 14 de la loi ajoute à l'article 721-1 du code de procédure pénale un nouvel exemple de ce qui peut constituer des efforts sérieux de réadaptation sociale permettant l'octroi de réductions supplémentaires de peine : l'investissement de la personne détenue dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul ou sa participation à des activités culturelles, notamment de lecture.

Il conviendra de s'assurer, en concertation avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation et les services locaux d'enseignement, que les moyens soient donnés aux personnes détenues d'un tel investissement notamment en facilitant leur participation aux actions d'enseignement et de formation ainsi leur inscription dans les bibliothèques des établissements pénitentiaires. Les efforts mis en œuvre par les détenus dans de telles matières devront être systématiquement portés à la connaissance de la commission de l'application des peines préalablement aux décisions sur les remises supplémentaires de peines.

2.4.6. Possibilité de prononcer des mesures d'aide en cas de semi-liberté et de placement extérieur

L'article 41 de la loi a modifié l'article 723-4 du code de procédure pénal afin d'étendre aux personnes condamnées bénéficiant d'un placement extérieur, d'une semi-liberté ou d'une permission de sortir le bénéfice des mesures d'aides prévues par l'article 132-46 pour les personnes condamnées suivies dans le cadre d'une mesure de sursis avec mise à l'épreuve.

Ces mesures ont pour objet de seconder le condamné en vue de son reclassement social et s'exercent, selon les termes de cet article, sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle. Elles sont mises en œuvre par le SPIP avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés.

2.4.7. Création du placement extérieur probatoire à la libération conditionnelle pour les longues peines

L'article 43 de la loi vient modifier l'article 730-2 du code de procédure pénale afin d'ajouter le placement extérieur parmi les mesures probatoires à l'octroi d'une libération conditionnelle pour les peines les plus lourdes (lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité, à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, ou à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13).

Ainsi, le tribunal de l'application des peines qui décidera d'une mesure de libération conditionnelle sans placement sous surveillance électronique mobile pour un condamné exécutant l'une des peines mentionnées précédemment aura désormais le choix de prononcer à titre probatoire soit une semi-liberté, soit un placement sous surveillance électronique soit un placement extérieur, pour une durée de 1 à 3 ans.

2.4.8. Précision concernant les modalités d'exécution des mandats d'arrêt au stade de l'exécution des peines

L'article 47 de la loi modifie l'avant-dernier alinéa de l'article 712-17 du code de procédure pénale relatif à la mise à exécution d'un mandat délivré par le juge de l'application des peines lorsque la personne arrêtée ne peut être présentée immédiatement à ce dernier.

Afin de déterminer la durée maximale de l'incarcération provisoire susceptible d'être prononcée dans un tel cas par le juge des libertés et de la détention, la loi différencie selon la nature correctionnelle ou criminelle de la procédure.

Or en matière d'application des peines, il semble nécessaire de raisonner selon la juridiction compétente pour traiter de l'inobservation de l'obligation (juge ou tribunal de l'application des peines), cette distinction pouvant,

⁸ Il convient de rappeler que l'article D49-60 du code de procédure pénale prévoit déjà la représentation des services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse lorsque la situation d'un mineur est abordée en commission d'application des peines.

davantage que la nature de la procédure, justifier un délai d'incarcération provisoire plus ou moins long. En effet, s'il est possible pour un juge de l'application des peines d'organiser rapidement un débat contradictoire, la réunion du tribunal de l'application des peines peut nécessiter un délai plus long.

La loi procède à cette clarification en prévoyant que la personne est convoquée devant le juge de l'application des peines dans les huit jours et devant le tribunal de l'application des peines dans le mois. Une telle modification est en cohérence avec l'ensemble des procédures d'application des peines qui prévoient des délais plus longs lorsque la décision est de la compétence du tribunal de l'application des peines.

2.5. Création d'un dispositif de suivi des personnes sortant de prison

Afin d'éviter les sorties de détention de personnes qui n'auraient pu bénéficier d'un aménagement ou d'une libération sous contrainte alors même qu'un suivi à leur libération s'avèrerait nécessaire pour prévenir la récidive, l'article 44 de la loi ajouté un nouveau dispositif de suivi des personnes sortant de prison venant compléter celui d'ores et déjà prévu par l'article 721-2 du code de procédure pénale.

Si ce suivi peut s'apparenter à la surveillance judiciaire dans son principe, il repose sur des conditions différentes.

Champ d'application : ce dispositif n'est pas applicable aux personnes ayant bénéficié d'un suivi sous la forme d'une libération sous contrainte ou d'une libération conditionnelle.

En outre, la loi exclut explicitement son application aux personnes condamnées à une peine privative de liberté entrant dans les quanta fixés par l'article 723-29 du code de procédure pénale, donc susceptibles de voir prononcer à leur égard une surveillance judiciaire.

Bien que cela ne soit pas expressément prévu par la loi, il apparaît que ce suivi n'aura pas vocation à s'appliquer non plus aux condamnés ayant bénéficié d'un aménagement de peine autre que la libération conditionnelle ou la libération sous contrainte (semi-liberté, placement extérieur ou placement sous surveillance électronique).

Forme de la décision : ce suivi pourra être prononcé par le juge de l'application après un débat contradictoire selon les modalités de l'article 712-6 du code de procédure pénale, avant la libération du condamné et le cas échéant en même temps que lui sera accordée sa dernière réduction de peine. La décision l'ordonnant devra être motivée par l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et la prévention de la commission de nouvelles infractions.

Durée du suivi : à l'instar de la surveillance judiciaire, ce suivi peut être prononcé pour une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peine dont le condamné a bénéficié.

Contenu du suivi : les obligations et interdictions auxquelles le condamné sera astreint seront moindres que celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire. Dans le cadre du nouvel article 721-2, le condamné pourra se voir imposer :

- les mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal ;
- les obligations et interdictions prévues par les 2° et 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal⁹

Il pourra également bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du code pénal.

Sanction de l'inobservation de la mesure : tout ou partie des réductions de peine dont la personne a bénéficié pourra être retiré après un débat contradictoire par le juge de l'application qui pourra ordonner la réincarcération du condamné.

⁹ A savoir : 2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ; 7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ; 8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ; 9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ; 10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ; 11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ; 12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ; 13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ; 14° Ne pas détenir ou porter une arme.

2.6. Limitation de l'expertise obligatoire avant réduction, aménagement ou suspension de peine aux seuls cas où le suivi socio-judiciaire a été prononcé

Prenant en compte l'extension importante ces dernières années du champ d'application du suivi socio-judiciaire ainsi que des difficultés importantes rencontrées dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 712-21 du code de procédure pénale, notamment du fait de la pénurie d'experts, l'article 48 de la loi a modifié ces dispositions afin de réduire le champ des expertises psychiatriques obligatoires avant les aménagements de peine.

Auparavant, l'article 712-21 exigeait une expertise à chaque fois que la personne avait été condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio judiciaire était encouru.

L'expertise psychiatrique ne sera désormais obligatoire que lorsque la personne détenue qui sollicite l'aménagement de peine a été condamnée à un suivi socio-judiciaire.

Dans les autres cas, la juridiction de l'application des peines appréciera si une telle mesure est nécessaire. Les parquets devront requérir une telle expertise dès lors que, en dehors des cas légaux obligatoires, elle leur paraît nécessaire, sur le fondement de l'article 712-16 du code de procédure pénale. Ce pourra notamment être le cas lorsque la personne a été condamnée à une infraction pour laquelle le suivi socio judiciaire est encouru, même s'il n'a pas été prononcé, notamment en cas de crime de viol ou de délit d'agression sexuelle.

Pour les situations dans lesquelles une expertise a été ordonnée par le juge de l'application des peines avant le 1^{er} octobre 2014, il appartiendra à chaque juge de l'application des peines de décider, lorsque cette expertise n'est plus obligatoire, s'il lui apparaît utile d'attendre ou non le retour du rapport d'expertise pour prendre sa décision sur l'aménagement de peine.

2.7. Dispositions relatives aux personnes atteintes d'un trouble mental ayant altéré leur discernement.

Les modifications apportées à l'article 122-1 du code pénal par l'article 17 de la loi (supra 1.4) ont été complétées par des modifications du code de procédure pénale concernant l'obligation de soin de ces personnes en détention et après leur libération.

2.7.1. Retrait des réductions de peine en cas de refus de soins

L'article 721 du code de procédure pénale a été complété afin de prévoir que le juge de l'application des peines peut ordonner, après avis médical, le retrait des réductions de peine lorsque la personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal – à savoir condamnée pour avoir commis une infraction alors qu'elle était atteinte d'un trouble mental ayant altéré son discernement - refuse les soins qui lui sont proposés.

L'article 721-1 du code de procédure pénale a également été complété pour prévoir qu'après avis médical et sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à une personne dont l'altération du discernement a été retenue lors de sa condamnation et qui refuse les soins.

2.7.2. Possibilité de soins des personnes atteintes de trouble mental après leur libération

L'article 17 de la loi a introduit dans le code de procédure pénale un nouvel article 706-136-1, permettant au juge de l'application des peines de soumettre, à sa libération, la personne dont l'altération du discernement a été retenue lors de sa condamnation dans les circonstances mentionnées au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal et qui n'est pas, par ailleurs, soumise à un suivi socio-judiciaire, à une obligation de soins pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder cinq ans en matière correctionnelle ou dix ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement.

La décision du juge de l'application des peines est prise si l'état de la personne le justifie et après avis médical.

La loi n'ayant pas prévu la procédure applicable à cette nouvelle faculté donnée au juge d'application des peines et cette décision faisant grief, il apparaît opportun qu'elle soit prononcée par jugement, à l'issue d'un débat contradictoire.

Même si ces dispositions n'excluent expressément leur application qu'en cas de condamnation de la personne à un suivi socio judiciaire, puisque le condamné peut déjà dans ce cadre faire l'objet d'une injonction de soins, elles paraissent de même devoir être écartées à chaque fois que le condamné fait l'objet, à sa libération, d'une injonction de soins ou d'une obligation de soins à un autre titre (tel que sursis avec mise à l'épreuve, aménagement de peine, libération conditionnelle ou surveillance judiciaire).

La personne qui fait l'objet d'une telle obligation peut demander au juge des libertés et de la détention du lieu de la situation de l'établissement hospitalier ou de son domicile d'ordonner sa modification ou sa levée, conformément aux dispositions de l'article 706-137 du code de procédure pénale qui a été complété à cette fin.

La méconnaissance par la personne de son obligation de soins constitue le délit prévu par l'article 706-139 du code de procédure pénale, qui a également été complété.

2.8. Renforcement des pouvoirs de contrôle de l'exécution des peines par les services de police et les unités de gendarmerie

L'article 34 de la loi améliore l'information des forces de l'ordre et renforce leurs pouvoirs en cas de violation par la personne placée sous main de justice des obligations auxquelles elle est astreinte dans la cadre de la peine prononcée à son encontre ou de la mesure dont elle fait l'objet.

2.8.1. Modifications relatives au fichier des personnes recherchées (FPR)

Les dispositions de l'article 230-19 du code de procédure pénale relatif au fichier des personnes recherchées (FPR) ont été modifiées pour améliorer l'information dont sont susceptibles de disposer les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs attributions au stade de l'exécution et de l'application des peines.

Le champ des obligations et interdictions de même que le champ des mesures susceptibles de donner lieu à inscription au FPR ont été étendus.

Ainsi, donnent désormais lieu à inscription au FPR les interdictions et obligations visées au 8° de l'article 230-19 ordonnées dans le cadre :

- d'une peine : contrainte pénale, emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve, suivi socio-judiciaire ;
- d'une mesure d'aménagement de peine : libération conditionnelle, semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique ;
- d'une mesure de sûreté : surveillance judiciaire et surveillance de sûreté.

Par ailleurs, la liste des obligations et interdictions donnant lieu à inscription au FPR et visées au 8° de l'article 230-19 a été complétée par :

- l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations (article 132-44 5°CP) ;
- l'obligation d'informer le juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger (article 132-44 6° CP) ;
- l'obligation d'accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes (article 132-45 21° CP) ;
- l'obligation, en cas d'infraction commise contre son (ex)conjoint, (ex)concubin, (ex)partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses enfants ou ceux de son (ex)conjoint, (ex)concubin ou (ex)partenaire, de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, de s'abstenir de paraître au domicile de celui-ci et de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire sociale ou psychologique (article 132-45 19°).

Cette dernière obligation doit également être inscrite au FPR lorsqu'elle est ordonnée, dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, à l'égard d'une personne poursuivie ou mise en examen pour de tels faits (article 230-19 2° du code de procédure pénale).

A défaut de dispositions le prévoyant expressément, il semble cohérent et opportun que l'établissement et l'envoi des fiches au service gestionnaire du fichier des personnes recherchées soient effectués par :

- les services de l'application des peines (ou le service du tribunal pour enfants) lorsque l'inscription concerne des mesures relevant de la compétence du juge de l'application des peines (ou du juge des enfants) telles qu'un sursis avec mise à l'épreuve, un suivi socio-judiciaire ou une mesure d'aménagement de peine ;
- les services de l'exécution des peines lorsque celle-ci concerne des peines n'ayant pas vocation à être prises en charge par le service de l'application des peines mais soumises au contrôle du ministère public au titre de l'exécution des peines telles qu'une peine complémentaire (interdiction de conduire tout véhicule terrestre à moteur ou d'exercer certaines activités par exemple) ;
- le greffe du juge d'instruction, du juge des enfants, du juge des libertés et de la détention ou de la juridiction de jugement, lorsqu'elles concernent des obligations et interdictions prononcées dans le cadre du contrôle judiciaire.

2.8.2. Placement en retenue (article 709-1-1 CPP)

Le nouvel article 709-1-1 du code de procédure pénale, qui remplace l'article 712-16-3 abrogé, étend les cas de placement en retenue, lorsqu'il existe à l'encontre de la personne condamnée une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle n'a pas respecté l'une des obligations qui lui incombent, dans le cadre de la peine prononcée à son encontre ou de la mesure dont elle fait l'objet. En cas de tels soupçons, les services de police et unités de gendarmerie, d'office ou sur instruction du juge de l'application des peines ou du procureur de la République, peuvent appréhender et retenir pendant vingt-quatre heures au plus, afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations, toute personne :

- placée sous le contrôle du juge de l'application des peines (dans le cadre d'une peine dont l'exécution est suivie par le juge de l'application des peines, d'une mesure d'aménagement de peine ou d'une mesure de sûreté) ;
- condamnée à l'une des peines alternatives ou complémentaires prévues par les articles 131-5-1, 131-6 ou 131-10 du code pénal, dont l'exécution relève de la compétence du procureur de la République, lorsque la juridiction aura, en application du deuxième alinéa de l'article 131-9 ou du second alinéa de l'article 131-11, fixé la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution, si elle ne respecte pas l'une ou plusieurs des obligations ou interdictions résultant de la peine prononcée.

Selon le cas, le procureur de la République ou le juge de l'application des peines est informé dès le début de la mesure de retenue.

La personne est immédiatement informée dans une langue qu'elle comprend de la durée maximale de la mesure, de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée d'avoir violée et des droits dont elle bénéficie et qui lui sont notifiés.

Outre les droits déjà existants de faire prévenir un proche, son curateur ou son tuteur, son employeur et lorsqu'elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de son pays, d'être examinée par un médecin et de s'entretenir avec un avocat, la personne retenue se voit conférer de nouveaux droits calqués sur ceux dont bénéficie la personne gardée à vue :

- droit d'être assistée d'un interprète,
- droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire,
- droit pour elle-même ou son avocat de consulter l'original ou la copie du procès-verbal de placement en retenue et de notification des droits, du certificat médical établi le cas échéant et de ses procès-verbaux d'audition,
- droit de bénéficier de l'assistance de son avocat au cours des auditions et confrontations.

Les dispositions de l'article 63-5 du code de procédure pénale ont par ailleurs été reprises au 9° de l'article 709-1-1. La personne retenue ne peut donc être soumise qu'à des mesures de sécurité strictement nécessaires. Elle ne peut en outre faire l'objet d'investigations corporelles internes, celle-ci ne paraissant pas non plus justifiées au stade de l'exécution de la peine.

Conformément aux dispositions de l'article 64 du code de procédure pénale applicable à la garde à vue, la

mesure de retenue donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal récapitulatif et à mention de celle-ci dans le registre de garde à vue tenu dans les locaux de police et de gendarmerie.

A l'issue de la mesure et suivant les hypothèses ci-dessus évoquées, le procureur de la République ou le juge de l'application des peines peut ordonner que la personne soit conduite devant le juge de l'application des peines, le cas échéant pour ordonner son incarcération provisoire.

Dans ce cas, les articles 803-2 et 803-3 du code de procédure pénale, modifiés par la loi, prévoient que la personne doit être présentée à l'issue de sa retenue devant le juge de l'application des peines le jour même, ou en cas de nécessité et dans les seules juridictions dotées de locaux spécialement aménagés, dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la mesure a été levée.

Le procureur de la République ou le juge de l'application des peines, chacun pour les mesures de retenue dont ils sont chargés, peut également ordonner à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure, puis de mettre fin à la rétention de la personne.

2.8.3. Perquisition chez la personne condamnée soupçonnée de détenir des armes en violation de l'interdiction à laquelle elle est soumise (article 709-1-2 CPP)

Lorsqu'il existe des indices graves ou concordants que des armes se trouvent au domicile d'une personne condamnée, en violation de l'interdiction qui lui est faite dans le cadre de la peine prononcée à son encontre ou de la mesure dont elle fait l'objet, les services de police et unités de gendarmerie peuvent avec l'accord ou sur instruction du juge de l'application des peines ou du procureur de la République procéder à une perquisition chez elle.

Ces opérations, qui ne peuvent intervenir qu'entre 6 heures et 21 heures, doivent être faites par un officier de police judiciaire en présence de la personne au domicile de laquelle la perquisition a lieu et à défaut en présence de deux témoins. Les dispositions des articles 56 à 58 du code de procédure pénale sont applicables.

Les armes qui seraient découvertes doivent être saisies et placées sous scellés.

2.8.4. Recours aux écoutes téléphoniques et à la géolocalisation (article 709-1-3 CPP)

A seule fin d'établir la preuve de la violation par une personne condamnée de l'interdiction qui lui est faite d'entrer en relation avec certaines personnes ou de paraître en certains lieux, les services de police et les unités de gendarmerie, peuvent, sur instruction du juge de l'application des peines, si ces mesures sont indispensables, procéder :

- à des écoutes téléphoniques, dès lors que l'infraction à laquelle la personne a été condamnée constitue un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ;
- à la localisation en temps réel d'une personne à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, dès lors que l'infraction commise par la personne condamnée constitue une infraction punie d'une peine au moins égale à 5 ans d'emprisonnement, un délit prévu au livre II du code pénal puni d'une peine d'au moins 3 ans d'emprisonnement ou les délits d'évasion et de recel de criminel prévus par les articles 434-27 et 434-6 du code pénal.

Le champ des infractions susceptibles de donner lieu à ces mesures, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre sont identiques à ceux retenus au cours de l'enquête par les articles 100 et suivants et 230-32 et suivants du code de procédure pénale.

Le recours aux écoutes téléphoniques et à la géolocalisation demeure possible à l'égard des personnes en fuite mais obéit aux dispositions des articles 74-2 et 230-32 4° du code de procédure pénale.

2.8.5 Renforcement des pouvoirs des services de police et de gendarmerie
dans l'exécution du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence
avec surveillance électronique

Afin de renforcer les pouvoirs des forces de l'ordre dans le cadre du contrôle judiciaire, la liste des obligations prévues à l'article 138 du code de procédure pénale, dont la violation est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 141-4, à un placement en retenue, a été complétée par l'article 34 de la loi.

Sont donc désormais visées les obligations :

- de ne pas sortir des limites territoriales déterminés (1°) ;
- de ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée qu'aux conditions et pour les motifs déterminés (2°) ;
- de ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés (3°) ;
- de s'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains types de véhicules (8°) ;
- de s'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes, ainsi que d'entrer en relation avec elles de quelque manière que ce soit (9°) ;
- de ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant remettre au greffe les armes dont la personne est détentrice (14°) ;
- en cas d'infraction commise contre son (ex)conjoint, (ex)concubin, (ex)partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ses enfants ou ceux de son (ex)conjoint, (ex)concubin ou (ex)partenaire, de résider hors du domicile ou de la résidence du couple, de s'abstenir de paraître au domicile de celui-ci et de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire sociale ou psychologique (17°).

La personne placée en retenue bénéficie des mêmes droits que ceux dont dispose la personne retenue dans un cadre post-sentenciel en application des dispositions du nouvel article 709-1-1, qui a été présenté *supra* (2.8.2).

Comme en matière post-sentencielle (*supra* 2.8.3), les forces de l'ordre peuvent procéder à une perquisition chez une personne placée sous contrôle judiciaire suspectée de violer l'interdiction qui lui est faite dans ce cadre de détenir une arme, en application des nouvelles dispositions de l'article 141-5 du code de procédure pénale. L'autorisation ou les instructions sont alors délivrées par le juge d'instruction.

Ces dispositions sont par ailleurs applicables en cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique.

3. Autres dispositions

3.1. Reconnaissance de la justice restaurative

L'article 18 de la loi a inséré dans le titre préliminaire du livre I^{er} du code de procédure pénale un nouvel article 10-1 destiné, en application de la directive européenne du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, à consacrer dans notre droit la notion et la pratique de la justice restaurative, concept d'origine anglo-saxonne qui met au cœur du processus de rétablissement de l'équilibre social troublé par l'infraction la médiation entre l'auteur et la victime.

L'article 10-1 définit la mesure de justice restaurative comme *permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission.*

Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire.

Ainsi que cela se pratique déjà aujourd'hui, des mesures de justice restaurative pourront intervenir lors de l'exécution d'une peine, en milieu fermé comme en milieu ouvert, mais également à titre d'alternatives aux poursuites. Elles pourront mettre en présence l'auteur d'une infraction avec des victimes d'infractions similaires.

La loi précise enfin que les mesures de justice restaurative sont en principe confidentielles.

Cette confidentialité peut toutefois être levée en cas d'accord des parties mais également si *la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République*. En pratique, il s'agit de l'hypothèse où, à l'occasion d'une rencontre entre l'auteur et la victime, une infraction distincte de celles motivant la médiation est révélée ou, à plus forte raison, commise.

Les nouvelles dispositions de l'article 10-1 consacrent des expérimentations en cours, et feront ultérieurement l'objet d'une circulaire spécifique.

3.2. Extension des possibilités de libération ou de suspension de peine pour raison médicale

Les articles 50 et 51 de la loi ont modifié ou complété le code de procédure pénale afin d'améliorer la prise en compte de l'état de santé des personnes détenues afin de permettre leur libération lorsque celui-ci est manifestement incompatible avec une incarcération.

3.2.1. Cessation de la détention provisoire pour raison médicale

En premier lieu, la loi vient affirmer expressément que la personne placée en détention provisoire peut être libérée en raison de l'incompatibilité de son état de santé avec l'incarcération.

Le nouvel article 147-1 du code de procédure pénale dispose ainsi que *la mise en liberté d'une personne placée en détention provisoire peut être ordonnée, d'office ou à la demande de l'intéressé, lorsqu'une expertise médicale établit que cette personne est atteinte d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que son état de santé physique ou mentale est incompatible avec le maintien en détention*.

Si un tel motif pouvait déjà être pris en compte en application des dispositions générales des articles 144, 147 et 148, cette nouvelle disposition invite toutefois à lui porter une attention particulière.

Le texte précise néanmoins que, nonobstant l'état de santé du justiciable, la mise en liberté peut être refusée « *s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction* ». Par ailleurs, la mise en liberté des personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement ne peut être ordonnée en application du présent article.

S'agissant des conditions procédurales, la décision de mise en liberté doit être prise après expertise médicale mettant en évidence une pathologie engageant le pronostic vital de la personne ou concluant à l'incompatibilité de son état de santé physique ou mentale avec le maintien en détention.

Toutefois, en cas d'urgence, la mise en liberté peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle cette personne est prise en charge ou par le remplaçant de ce médecin, c'est-à-dire, en pratique, le médecin de l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire où la personne est détenue ou de l'établissement hospitalier dans lequel elle aura été conduite.

La décision de mise en liberté peut bien évidemment être assortie d'un placement sous contrôle judiciaire ou d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

Enfin, le nouvel article 147-1 précise que l'évolution de l'état de santé de la personne peut constituer un élément nouveau permettant d'envisager à son encontre un nouveau placement en détention provisoire, à condition toutefois que cette mesure s'avère toujours, conformément à l'article 144, l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs de sécurisation des investigations ou de protection des tiers visés par cet article.

Il conviendra en outre de respecter les conditions de forme pour le placement en détention, à savoir la tenue d'un nouveau débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention en application de l'article 145 du code de procédure pénale.

3.2.2. Suspension de peine pour raison médicale

L'article 51 de la loi a modifié les dispositions de l'article 720-1-1 du code de procédure pénale relatives à la suspension de peine afin de les rendre plus efficaces et de le mettre en cohérence avec les dispositions sur la mise en liberté pour motif médical d'un détenu provisoire.

Il est tout d'abord précisé que l'état de santé durablement incompatible avec la détention comprend à la fois les problèmes physiques mais également les problèmes mentaux.

La loi vient également modifier la fin du premier alinéa de l'article 720-1-1 qui pouvait donner lieu à des interprétations diverses. Il est désormais expressément prévu que la suspension de peine pour raison médicale ne peut pas être prononcée pour les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement. Lorsqu'une personne détenue fait l'objet d'une hospitalisation en soins psychiatriques sans son consentement, sa peine continuera donc à s'exécuter.

Il n'est en outre plus exigé que l'engagement du pronostic vital du fait d'une pathologie, ou l'incompatibilité entre l'état de santé de la personne détenue et la détention soit constaté par deux expertises concordantes. Une seule expertise médicale sera désormais suffisante. Cette modification vise à réduire les délais d'instruction des demandes de suspension de peine pour raison médicale et à favoriser la qualité des expertises. Il conviendra pour lui donner toute son efficacité de veiller à saisir un expert ayant une bonne connaissance du milieu carcéral.

Par ailleurs, il n'est plus fait de distinction en cas d'urgence entre les cas dans lesquels le pronostic vital est engagé et ceux dans lesquels c'est l'état de santé de la personne détenue qui est incompatible avec la détention. Désormais, dès que l'urgence sera constatée, la suspension pourra être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de l'unité sanitaire de l'établissement pénitentiaire dans lequel le condamné est détenu.

Le nouvel article 720-1-1 du code de procédure pénale redéfinit en outre la répartition des compétences entre le JAP et le Tribunal d'application des peines (TAP) pour la suspension de peine pour raison médicale.

Le JAP est compétent pour ordonner la suspension :

- lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à 10 ans,
- en cas d'urgence, ce qui constitue un nouveau cas prévu par la loi,
- ou lorsque le reliquat de peine est inférieur ou égal à 3 ans.

Le TAP est compétent dans les autres cas.

L'allègement des conditions d'octroi de la suspension de peine doit permettre d'améliorer la prise en compte de l'état de santé des personnes détenues et d'accélérer sensiblement le traitement de ces requêtes.

Par ailleurs, la loi complète l'article 729 du code de procédure pénale afin de favoriser l'octroi d'une libération conditionnelle aux personnes bénéficiant d'une mesure de suspension de peine pour raison médicale.

Certains condamnés, dont l'état de santé continue après plusieurs années à être incompatible avec la détention, se heurtaient en effet avant la loi à l'exigence imposée par les délais d'accessibilité à un aménagement de peine, de telle sorte que leur peine faisait l'objet de suspensions excessives et ne prenaient jamais fin.

Seules trois conditions sont posées par la loi à cette nouvelle modalité d'aménagement :

- le condamné bénéficie d'une suspension de peine pour raison médicale depuis au moins trois ans ;
- une nouvelle expertise conclut que l'état de santé de ce condamné est toujours durablement incompatible avec le maintien en détention ;
- le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation.

En revanche, le condamné n'aura pas à respecter les autres conditions prévues pour l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle, et notamment le temps d'épreuve et les efforts sérieux de réadaptation sociale.

3.3. Possibilité pour les parlementaires d'assister aux CLSPD et CISP

La loi introduit dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L.132-16 prévoyant que les députés et les sénateurs sont informés, à leur demande, par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, le cas échéant, du conseil intercommunal ou métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance, constitué dans la circonscription électorale dans laquelle ils ont été élus, de la tenue et de l'objet des réunions de ces instances.

Il prévoit qu'ils peuvent assister aux réunions de ces instances et être consultés par elles sur toute question concernant la prévention de la délinquance.

Il convient de préciser que ce n'est qu'à la demande des parlementaires que ces derniers doivent être informés de la tenue des CLSPD, et que cette information n'a donc pas à être faite de façon systématique.

3.4. Elargissement des conditions de versement du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)

L'article 38 de la loi élargit les conditions de versement du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) aux collectivités territoriales et personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public qui proposent des actions d'insertion, de réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.

La loi modifie donc en ce sens l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, modifié par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, qui limitait l'octroi du financement par le FIPD aux seules collectivités territoriales et personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public proposant des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées.

*

Les applicatifs pénaux CASSIOPEE et APPI seront à jour au 1^{er} octobre 2014 des évolutions nécessitées par les dispositions de procédure pénale de la loi du 15 août 2014 entrant en vigueur à cette date.

Il sera ainsi possible de mettre en œuvre les nouvelles procédures applicables au 1^{er} octobre.

Les nouvelles éditions seront, quant à elles, dans un souci de célérité, mises à disposition sur intranet dans un premier temps.

S'agissant de CASSIOPEE, l'utilisation de l'outil d'aide à la rédaction des magistrats (OARM) est rendue possible sur les éditions depuis peu de temps. Dès lors, les utilisateurs de CASSIOPEE bénéficieront au 1^{er} octobre d'une bibliothèque de paragraphes et de trames permettant d'intégrer plus automatiquement ces éléments au sein des éditions.

Une prochaine communication de la direction des services judiciaires fournira un mode opératoire complet relatif à l'utilisation de l'outil d'aide à la rédaction des magistrats à l'occasion du déclenchement des éditions dans l'applicatif CASSIOPEE.

Cette communication donnera par ailleurs une visibilité aux juridictions sur les dates de mise à disposition des trames modifiées dans CASSIOPEE.

S'agissant d'APPI, un mode opératoire relatif aux évolutions de l'application liées à la réforme sera diffusé aux utilisateurs. Les éditions, mises à disposition sur le site intranet dans un premier temps, seront ensuite intégrées au fur et à mesure dans l'applicatif, cette intégration s'accompagnant d'une communication via la boîte structurelle de l'application.

*

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à informer le ministère de la justice des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre, selon les cas, de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale générale, de la direction de l'administration pénitentiaire ou de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

La directrice de l'administration pénitentiaire,

Isabelle GORCE

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse,

Catherine SULTAN

Liste des annexes

Annexe 1

Tableau comparatif des dispositions du code pénal créées et modifiées par la loi du 15 août relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Annexe 2

Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale modifiées et créées par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Annexe 3

Tableau comparatif des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire créées ou modifiées par la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales applicables le 1^{er} octobre 2014.

	<p>de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale.</p> <p>La contrainte pénale emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui est fixée par la juridiction, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société.</p> <p>Dès le prononcé de la décision de condamnation, la personne condamnée est astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à l'article 132-44.</p> <p>Les obligations et interdictions particulières auxquelles peut être astreint le condamné sont :</p> <p>1° Les obligations et interdictions prévues à l'article 132-45 en matière de sursis avec mise à l'épreuve ;</p> <p>2° L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 131-8 ;</p> <p>3° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>Le condamné peut, en outre, bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46.</p> <p>Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction qui prononce la contrainte pénale peut définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint parmi celles mentionnées aux 1° à 3° du présent article.</p> <p>La juridiction fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue. Les conditions dans lesquelles l'exécution de l'emprisonnement peut être ordonnée, en tout ou partie, sont fixées par le code de procédure pénale.</p> <p>Après le prononcé de la décision, le président de la juridiction notifie à la personne condamnée, lorsqu'elle est présente, les obligations et interdictions qui lui incombent ainsi que les conséquences qui résulteraient de leur violation.</p> <p>Dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas</p>
--	--

<p>Art. 131-6 Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par décret en conseil d'Etat, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de délit pour lequel la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p>2° L'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p> <p>4° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;</p> <p>5° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>6° et suivants non reproduits.</p> <p>Art. 131-8 Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à <i>deux cent dix</i> heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit</p>	<p>été fait application du neuvième alinéa du présent article, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné parmi celles mentionnées aux 1° à 3°, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du neuvième alinéa, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie. Au cours de l'exécution de la contrainte pénale, les obligations et interdictions et les mesures d'aide peuvent être modifiées, supprimées ou complétées par le juge de l'application des peines au regard de l'évolution du condamné.</p> <p>La condamnation à la contrainte pénale est exécutoire par provision.</p> <p>Art. 131-6 Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place de l'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de liberté suivantes :</p> <p>1° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par décret en conseil d'Etat, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; cette limitation n'est toutefois pas possible en cas de délit pour lequel la suspension du permis de conduire, encourue à titre de peine complémentaire, ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;</p> <p>2° L'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>3° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;</p> <p>4° La confiscation d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;</p> <p>5° L'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat ;</p> <p>5° bis L'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé, par un professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'anti-démarrage par éthylotest électronique. Lorsque cette interdiction est prononcée en même temps que la peine d'annulation ou de suspension du permis de conduire, elle s'applique, pour la durée fixée par la juridiction, à l'issue de l'exécution de cette peine ;</p> <p>6° et suivants non modifiés.</p> <p>Art. 131-8 Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prescrire, à la place de l'emprisonnement, que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à deux cent quatre-vingts heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit</p>
--	---

d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Art. 131-9 L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à [l'article 131-6](#) ni avec la peine de travail d'intérêt général.

Lorsqu'elle prononce une ou plusieurs des peines prévues par les [articles 131-5-1](#), 131-6 ou [131-8](#), la juridiction peut fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans des conditions prévues par [l'article 712-6](#) du code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions résultant de la ou des peines prononcées. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peuvent excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée ni celles prévues par [l'article 434-41](#) du présent code. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, les dispositions de l'article 434-41 ne sont alors pas applicables.

La peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec la peine d'amende.

Art. 131-25 En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

Art. 132-1 Lorsque la loi ou le règlement réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre.

public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.

La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

Art. 131-9 L'emprisonnement ne peut être prononcé cumulativement avec une des peines privatives ou restrictives de droits prévues à [l'article 131-6](#) ni avec **la peine de contrainte pénale** ou la peine de de travail d'intérêt général.

Lorsqu'elle prononce une ou plusieurs des peines prévues par les [articles 131-5-1](#), 131-6 ou [131-8](#), la juridiction peut fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie, dans des conditions prévues par [l'article 712-6](#) du code de procédure pénale, si le condamné ne respecte pas les obligations ou interdictions résultant de la ou des peines prononcées. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision. L'emprisonnement ou l'amende que fixe la juridiction ne peuvent excéder les peines encourues pour le délit pour lequel la condamnation est prononcée ni celles prévues par [l'article 434-41](#) du présent code. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, les dispositions de l'article 434-41 ne sont alors pas applicables.

La peine de jours-amende ne peut être prononcée cumulativement avec la peine d'amende.

Art. 131-25 En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Sous réserve du second alinéa de l'article 747-1-2 du code de procédure pénale, le défaut total ou partiel du paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant au nombre de jours-amende impayés. Il est procédé comme en matière de contrainte judiciaire. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

Art. 132-1 Lorsque la loi ou le règlement réprime une infraction, le régime des peines qui peuvent être prononcées obéit, sauf dispositions législatives contraires, aux règles du présent chapitre.

Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi

<p><i>Art. 132-18-1 Pour les crimes commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement, de réclusion ou de détention ne peut être inférieure aux seuils suivants :</i></p> <p><i>1° Cinq ans, si le crime est puni de quinze ans de réclusion ou de détention ;</i></p> <p><i>2° Sept ans, si le crime est puni de vingt ans de réclusion ou de détention ;</i></p> <p><i>3° Dix ans, si le crime est puni de trente ans de réclusion ou de détention ;</i></p> <p><i>4° Quinze ans, si le crime est puni de la réclusion ou de la détention à perpétuité.</i></p> <p><i>Toutefois, la juridiction peut prononcer une peine inférieure à ces seuils en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.</i></p> <p><i>Lorsqu'un crime est commis une nouvelle fois en état de récidive légale, la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure à ces seuils que si l'accusé présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.</i></p> <p>Art. 132-19 Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.</p> <p><i>En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine. Toutefois, il n'y a pas lieu à motivation spéciale lorsque la personne est en état de récidive légale.</i></p> <p>Art. 132-19-1 Pour les délits commis en état de récidive légale, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :</p> <p><i>1° Un an, si le délit est puni de trois ans d'emprisonnement ;</i></p>	<p>que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.</p> <p>Abrogé</p> <p>Art. 132-19 Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement pour une durée inférieure à celle qui est encourue.</p> <p>En matière correctionnelle, une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux sous-sections 1 et 2 de la section 2 du présent chapitre.</p> <p>Lorsque le tribunal correctionnel prononce une peine d'emprisonnement sans sursis ou ne faisant pas l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux mêmes sous-sections 1 et 2, il doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.</p> <p>Abrogé</p>
--	--

2° Deux ans, si le délit est puni de cinq ans d'emprisonnement ;

3° Trois ans, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;

4° Quatre ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.

Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

La juridiction ne peut prononcer une peine autre que l'emprisonnement lorsque est commis une nouvelle fois en état de récidive légale un des délits suivants :

1° Violences volontaires ;

2° Délit commis avec la circonstance aggravante de violences ;

3° Agression ou atteinte sexuelle ;

4° Délit puni de dix ans d'emprisonnement.

Par décision spécialement motivée, la juridiction peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure aux seuils prévus par le présent article si le prévenu présente des garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion.

Les dispositions du présent article ne sont pas exclusives d'une peine d'amende et d'une ou plusieurs peines complémentaires.

Art. 132-19-2 Pour les délits prévus aux [articles 222-9](#), [222-12](#) et [222-13](#), au 3° de l'article [222-14](#), au 4° de l'[article 222-14-1](#) et à l'[article 222-15-1](#), la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure aux seuils suivants :

1° Dix-huit mois, si le délit est puni de sept ans d'emprisonnement ;

2° Deux ans, si le délit est puni de dix ans d'emprisonnement.

Toutefois, la juridiction peut prononcer, par une décision spécialement motivée, une peine inférieure à ces seuils ou une peine autre que l'emprisonnement en considération des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ou des garanties d'insertion ou de réinsertion présentées par celui-ci.

Art. 132-20 Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue

Art. 132-20-1 Lorsque les circonstances de l'infraction ou la personnalité de l'auteur le justifient, le président de la juridiction avertit, lors du prononcé de la peine, le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise en état de récidive légale.

Abrogé

Art. 132-20 Lorsqu'une infraction est punie d'une peine d'amende, la juridiction peut prononcer une amende d'un montant inférieur à celle qui est encourue
Le montant de l'amende est déterminé en tenant compte des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction.

Art. 132-20-1 Lorsque les circonstances de l'infraction ou la personnalité de l'auteur le justifient, le président de la juridiction avertit, lors du prononcé de la peine, le condamné des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction.

Art. 132-24 Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction.

La nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

En matière correctionnelle, en dehors des condamnations en récidive légale prononcées en application de [l'article 132-19-1](#), une peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine nécessaire et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ; dans ce cas, la peine d'emprisonnement doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues aux [articles 132-25 à 132-28](#).

Art 132-44 Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence.

Art. 132-45 La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

Art. 132-24 Les peines peuvent être personnalisées selon les modalités prévues à la présente section.

Art 132-44 Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes :

- 1° Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du travailleur social désigné ;
- 2° Recevoir les visites du travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- 3° Prévenir le travailleur social de ses changements d'emploi ;
- 4° Prévenir le travailleur social de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;

5° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations

6° Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger.

Art. 132-45 La juridiction de condamnation ou le juge de l'application des peines peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- 1° Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;

<p>2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;</p> <p>3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;</p> <p>4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;</p> <p>5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;</p> <p>6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;</p> <p>7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;</p> <p>8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;</p> <p>9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;</p> <p>10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels ;</p> <p>11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;</p> <p>12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;</p> <p>13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;</p> <p>14° Ne pas détenir ou porter une arme ;</p> <p>15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent</p>	<p>2° Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;</p> <p>3° Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation. Ces mesures peuvent consister en l'injonction thérapeutique prévue par les articles L. 3413-1 à L. 3413-4 du code de la santé publique, lorsqu'il apparaît que le condamné fait usage de stupéfiants ou fait une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques. Une copie de la décision ordonnant ces mesures est adressée par le juge de l'application des peines au médecin ou au psychologue qui doit suivre la personne condamnée. Les rapports des expertises réalisées pendant la procédure sont adressés au médecin ou au psychologue, à leur demande ou à l'initiative du juge de l'application des peines. Celui-ci peut également leur adresser toute autre pièce utile du dossier ;</p> <p>4° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;</p> <p>5° Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;</p> <p>6° Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;</p> <p>7° S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;</p> <p>7° bis Sous réserve de son accord, s'inscrire et se présenter aux épreuves du permis de conduire, le cas échéant après avoir suivi les leçons de conduite ;</p> <p>8° Ne pas se livrer à l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ou ne pas exercer une activité impliquant un contact habituel avec des mineurs ;</p> <p>9° S'abstenir de paraître en tout lieu, toute catégorie de lieux ou toute zone spécialement désignés ;</p> <p>10° Ne pas engager de paris, notamment dans les organismes de paris mutuels, et ne pas prendre part à des jeux d'argent et de hasard ;</p> <p>11° Ne pas fréquenter les débits de boissons ;</p> <p>12° Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;</p> <p>13° S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou certaines catégories de personnes, et notamment des mineurs, à l'exception, le cas échéant, de ceux désignés par la juridiction ;</p> <p>14° Ne pas détenir ou porter une arme ;</p> <p>15° En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;</p> <p>16° S'abstenir de diffuser tout ouvrage ou oeuvre audiovisuelle dont il serait l'auteur ou le co-auteur et qui porterait, en tout ou partie, sur l'infraction commise et s'abstenir de toute intervention publique relative à cette infraction ; les dispositions du présent</p>
---	---

alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;
17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;
18° Accomplir un stage de citoyenneté ;
19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.
20° Accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes.

Art. 132-49 *La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois.*

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Art 132-52 La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Art 132-54 La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux [articles 132-40 et 132-41](#), prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à *deux cent dix* heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une

alinéa ne sont applicables qu'en cas de condamnation pour crimes ou délits d'atteintes volontaires à la vie, d'agressions sexuelles ou d'atteintes sexuelles ;
17° Remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels la garde a été confiée par décision de justice ;
18° Accomplir un stage de citoyenneté ;
19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 19° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.
20° Accomplir à ses frais un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes.

21° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger.

Art. 132-49 ~~La révocation partielle du sursis ne peut être ordonnée qu'une fois~~

La décision ordonnant la révocation partielle du sursis ne met pas fin au régime de la mise à l'épreuve et n'attache pas à la condamnation les effets d'une condamnation sans sursis.

Art 132-52 La condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve est réputée non avenue lorsque le condamné n'a pas fait l'objet d'une décision ordonnant l'exécution de la totalité de l'emprisonnement.

Lorsque le bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve n'a été accordé que pour une partie de l'emprisonnement, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été prononcée dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Le caractère non-avenue de la condamnation ne fait pas obstacle à la révocation totale ou partielle du sursis avec mise à l'épreuve dès lors que le manquement ou l'infraction ont été commis avant l'expiration du délai d'épreuve

Art 132-54 La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux [articles 132-40 et 132-41](#), prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à **deux cent quatre-vingts** heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit

personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La juridiction peut en outre soumettre le condamné à tout ou partie des obligations prévues à [l'article 132-45](#) pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois. L'exécution du travail d'intérêt général avant la fin de ce délai ne met pas fin à ces obligations.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.

Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des [articles 131-22 à 131-24](#). Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue sauf s'il a été fait application des dispositions prévues au dernier alinéa de [l'article 132-55](#).

Art. 132-56 Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, à l'exception de celles qui sont contenues au second alinéa de [l'article 132-42](#) et au *second* alinéa de [l'article 132-52](#) ; l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve et le délai prévu à [l'article 131-22](#) assimilé au délai d'épreuve.

Art. 132-57 Lorsqu'une condamnation pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée, le juge de l'application des peines peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à *deux cent dix* heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions du troisième alinéa de [l'article 132-54](#) et des [articles 132-55 et 132-56](#). Le juge de l'application des peines peut également décider que le condamné effectuera une peine de jours-amende, conformément aux dispositions des [articles 131-5 et 131-25](#).

Le présent article est applicable aux peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois. Dans ce cas, la partie de la peine avec sursis demeure applicable.

Le présent article est également applicable aux peines

d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

La juridiction peut en outre soumettre le condamné à tout ou partie des obligations prévues à [l'article 132-45](#) pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois. L'exécution du travail d'intérêt général avant la fin de ce délai ne met pas fin à ces obligations.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.

Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des [articles 131-22 à 131-24](#). Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue sauf s'il a été fait application des dispositions prévues au dernier alinéa de [l'article 132-55](#).

Art. 132-56 Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, à l'exception de celles qui sont contenues au second alinéa de [l'article 132-42](#) et au **deuxième** alinéa de [l'article 132-52](#) ; l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve et le délai prévu à [l'article 131-22](#) assimilé au délai d'épreuve.

Art. 132-57 Lorsqu'une condamnation pour un délit de droit commun comportant une peine d'emprisonnement ferme de six mois au plus a été prononcée, le juge de l'application des peines peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, pour une durée de vingt à **deux cent quatre-vingts** heures, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions du troisième alinéa de [l'article 132-54](#) et des [articles 132-55 et 132-56](#). Le juge de l'application des peines peut également décider que le condamné effectuera une peine de jours-amende, conformément aux dispositions des [articles 131-5 et 131-25](#).

Le présent article est applicable aux peines d'emprisonnement ayant fait l'objet d'un sursis partiel, assorti ou non d'une mise à l'épreuve, lorsque la partie ferme de la peine est inférieure ou égale à six mois. Dans ce cas, la partie de la peine avec sursis demeure applicable.

Le présent article est également applicable aux peines

<p>d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois résultant de la révocation d'un sursis, assorti ou non d'une mise à l'épreuve.</p> <p>En cas d'exécution partielle d'un travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines peut ordonner la conversion de la partie non exécutée en jours-amende.</p>	<p>d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois résultant de la révocation d'un sursis, assorti ou non d'une mise à l'épreuve.</p> <p>En cas d'exécution partielle d'un travail d'intérêt général, le juge de l'application des peines peut ordonner la conversion de la partie non exécutée en jours-amende.</p> <p>Livre Ier Dispositions générales Titre III Des peines Chapitre II Du régime des peines Section 2 Des modes de personnalisation des peines Sous-section 6 De la dispense de peine et de l'ajournement</p> <p>Paragraphe 5 De l'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale</p> <p>Art. 132-70-1. – La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne physique lorsqu'il apparaît nécessaire d'ordonner à son égard des investigations complémentaires sur sa personnalité ou sa situation matérielle, familiale et sociale, lesquelles peuvent être confiées au service pénitentiaire d'insertion et de probation ou à une personne morale habilitée.</p> <p>Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.</p> <p>La décision sur la peine intervient au plus tard dans un délai de quatre mois après la décision d'ajournement, sous réserve des délais plus courts prévus au troisième alinéa de l'article 397-3 du code de procédure pénale quand la personne est placée en détention provisoire. Ce délai peut être prolongé pour une nouvelle durée maximale de quatre mois.</p> <p>Art. 132-70-2. – Lorsque la juridiction ajourne le prononcé de la peine, elle peut octroyer immédiatement à la victime des dommages et intérêts soit à titre provisionnel, soit à titre définitif.</p> <p>Paragraphe 6 De l'ajournement aux fins de consignation d'une somme d'argent</p> <p>Art. 132-70-3. - La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine à l'égard d'une personne en la soumettant à l'obligation de consigner une somme d'argent en vue de garantir le paiement d'une éventuelle peine d'amende. Elle détermine le montant de cette consignation et le délai dans lequel celle-ci doit être déposée au greffe, qui ne saurait être supérieur à un an. Elle peut prévoir que cette consignation est effectuée en plusieurs versements, selon un échéancier qu'elle détermine. Elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine.</p> <p>La décision sur la peine intervient au plus tard dans un délai d'un an après la décision d'ajournement.</p>
--	--

ANNEXE N° 2

Tableau comparatif des dispositions du code de procédure pénale modifiées et créées par la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales Entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2014

Textes actuels	Textes résultant de la loi
<p>Art. 63-6 Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale.</p> <p>La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.</p> <p>Le présent article est également applicable en cas de retenue intervenant en application des articles 141-4 , 712-16-3, 716-5 et 803-3.</p> <p>Art. 141-4 Les services de police et les unités de</p>	<p>TITRE PRELIMINAIRE DISPOSITIONS GENERALES SOUS-TITRE II DE LA JUSTICE RESTAURATIVE</p> <p>Art. 10-1. – À l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative.</p> <p>Constitue une mesure de justice restaurative toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission. Cette mesure ne peut intervenir qu'après que la victime et l'auteur de l'infraction ont reçu une information complète à son sujet et ont consenti expressément à y participer. Elle est mise en œuvre par un tiers indépendant formé à cet effet, sous le contrôle de l'autorité judiciaire ou, à la demande de celle-ci, de l'administration pénitentiaire. Elle est confidentielle, sauf accord contraire des parties et excepté les cas où un intérêt supérieur lié à la nécessité de prévenir ou de réprimer des infractions justifie que des informations relatives au déroulement de la mesure soient portées à la connaissance du procureur de la République.</p> <p>Art. 63-6 Les mesures de sécurité ayant pour objet de s'assurer que la personne gardée à vue ne détient aucun objet dangereux pour elle-même ou pour autrui sont définies par arrêté de l'autorité ministérielle compétente. Elles ne peuvent consister en une fouille intégrale.</p> <p>La personne gardée à vue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.</p> <p>Le présent article est également applicable en cas de retenue intervenant en application des articles 141-4, 709-1-1, 716-5 et 803-3.</p> <p>Art. 141-4 Les services de police et les unités de</p>

gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des 9° et 17° de [l'article 138](#). La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge d'instruction.

La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les articles 63-2 à 63-4.

Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les [articles 63-2 et 63-3](#) sont exercés par le juge d'instruction.

L'article 64 est applicable à la présente mesure. La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.

A l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la

gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge d'instruction, appréhender toute personne placée sous contrôle judiciaire à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent au titre des 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 14° et 17° de [l'article 138](#). La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge d'instruction.

La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de la durée maximale de la mesure, de la nature des obligations qu'elle est soupçonnée d'avoir violées et du fait qu'elle bénéficie :

- du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante, conformément à l'article 63-2 ;
- du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;
- du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;
- s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;
- du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire

Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les [articles 63-2 et 63-3](#) sont exercés par le juge d'instruction.

La retenue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne retenue les mesures de sécurité strictement nécessaires. La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa rétention par le service de police ou par l'unité de gendarmerie. L'article 64 est applicable à la présente mesure de retenue.

A l'issue de la mesure, le juge d'instruction peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il saisisse le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation du contrôle judiciaire.

Le juge d'instruction peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la

<p>personne ;</p> <p>2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12° et 14° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;</p> <p>3° bis Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ;</p> <p>4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;</p> <p>5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;</p> <p>6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;</p> <p><i>7° Les obligations et interdictions prononcées dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire en application des 8°, 9° et 13° de l'article 132-45 du code pénal ;</i></p> <p>8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve en application des dispositions du 5° de l'article 132-44 et des 7° à 14° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;</p> <p>9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3° et 4° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;</p> <p>10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions des articles L. 332-11 à L. 332-15 du code du sport ;</p> <p><i>11° Les interdictions de paraître dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, de quitter le territoire ou d'exercer certaines activités, ordonnées en application des dispositions de l'article 731 du code de procédure pénale en cas de libération conditionnelle ;</i></p> <p>11° bis Les interdictions prononcées en application de l'article 706-136 du code de procédure pénale ;</p> <p>12° Les personnes considérées comme insoumises ou</p>	<p>personne ;</p> <p>2° Les obligations ou interdictions visées aux 1°, 2°, 3°, 8°, 9°, 12°, 14° et 17° de l'article 138 du code de procédure pénale et à l'article 10-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;</p> <p>3° Les interdictions prononcées en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 6°, 11°, 12°, 13° et 14° de l'article 131-6 du code pénal relatif aux peines alternatives à l'emprisonnement ;</p> <p>3° bis Lorsqu'elle est prononcée à titre de peine complémentaire, l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé ;</p> <p>4° L'interdiction d'exercer certaines activités prononcée en application des articles 131-27 et 131-28 du code pénal ;</p> <p>5° L'interdiction du territoire français prononcée en application de l'article 131-30 du code pénal ;</p> <p>6° L'interdiction de séjour prononcée en application de l'article 131-31 du code pénal ;</p> <p>7° Abrogé;</p> <p>8° Les obligations ou interdictions prononcées dans le cadre d'une contrainte pénale, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'une surveillance judiciaire ou d'une surveillance de sûreté en application des dispositions des 5° et 6° de l'article 132-44 et des 7° à 14°, 19° et 21° de l'article 132-45 du code pénal et de l'article 20-9 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;</p> <p>9° L'interdiction de paraître dans certains lieux ou de rencontrer certaines personnes prononcée en application des 2°, 3°, 4° et 11° de l'article 15-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée ;</p> <p>10° L'interdiction de stade prononcée en application des dispositions des articles L. 332-11 à L. 332-15 du code du sport ;</p> <p>11° Abrogé</p> <p>11° bis Les interdictions prononcées en application de l'article 706-136 du code de procédure pénale ;</p> <p>12° Les personnes considérées comme insoumises ou</p>
---	--

<p>déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;</p> <p>13° La peine d'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, prévue par le 4° de l'article 2 ter de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;</p> <p>14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil.</p> <p>Art. 361-1 Si, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 349-1, la cour d'assises a répondu positivement à la première question et négativement à la seconde question, elle déclare l'accusé coupable. Si elle a répondu négativement à la première question ou positivement à la seconde question, elle déclare l'accusé non coupable. Si elle a répondu positivement à la première question et positivement à la seconde question portant sur l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, il est fait application des articles 706-129 et suivants relatifs à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental.</p> <p>Art. 362 En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du code pénal, ainsi que, si les faits ont été commis en état de récidive légale, de l'article 132-18-1 et, le cas échéant, de l'article 132-19-1 du même code. La cour d'assises délibère alors sans désenquêter sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.</p> <p>La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de six voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et qu'à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu cette majorité, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles</p>	<p>déserteurs en application des dispositions des articles 397 à 404 du code de justice militaire ;</p> <p>13° La peine d'interdiction d'entrer et de séjourner dans l'enceinte d'une ou plusieurs infrastructures aéroportuaires ou portuaires, d'une gare ferroviaire ou routière, ou de leurs dépendances, sans y avoir été préalablement autorisé par les autorités de police territorialement compétentes, prévue par le 4° de l'article 2 ter de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;</p> <p>14° L'interdiction de sortie du territoire prévue aux articles 373-2-6, 375-7 et 515-13 du code civil.</p> <p>Art. 361-1 Si, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 349-1, la cour d'assises a répondu positivement à la première question et négativement à la seconde question, elle déclare l'accusé coupable. Si elle a répondu négativement à la première question ou positivement à la seconde question, elle déclare l'accusé non coupable. Si elle a répondu positivement à la première question et positivement à la seconde question portant sur l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, il est fait application des articles 706-129 et suivants relatifs à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Si la cour d'assises a répondu positivement à la première question et négativement à la seconde question portant sur l'application du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, doit être posée la question de l'application du second alinéa de ce même article.</p> <p>Art. 362 En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 130-1, 132-1 et 132-18 du code pénal. La cour d'assises délibère alors sans désenquêter sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé.</p> <p>La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de six voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et qu'à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel. Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu cette majorité, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les mêmes règles</p>
---	---

sont applicables en cas de détention criminelle.

Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée.

Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve.

La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Dans les cas prévus par l'article [706-53-13](#), elle délibère aussi pour déterminer s'il y a lieu de se prononcer sur le réexamen de la situation du condamné avant l'exécution de la totalité de sa peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté conformément à l'article 706-53-14.

Art. 474 En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de

sont applicables en cas de détention criminelle. **Si la cour d'assises a répondu positivement à la question portant sur l'application des dispositions du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal, les peines privatives de liberté d'une durée égale ou supérieure aux deux tiers de la peine initialement encourue ne peuvent être prononcées qu'à la majorité qualifiée prévue par la deuxième phrase du présent alinéa.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite, en continuant à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée.

Lorsque la cour d'assises prononce une peine correctionnelle, elle peut ordonner à la majorité qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve.

La cour d'assises délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Dans les cas prévus par l'article [706-53-13](#), elle délibère aussi pour déterminer s'il y a lieu de se prononcer sur le réexamen de la situation du condamné avant l'exécution de la totalité de sa peine en vue d'une éventuelle rétention de sûreté conformément à l'article 706-53-14.

Art. 397-3-1. – Quand il prononce l'ajournement de la peine aux fins d'investigations sur la personnalité en application de l'article 132-70-1 du code pénal, le tribunal peut également placer ou maintenir la personne déclarée coupable sous contrôle judiciaire en application du premier alinéa de l'article 397-3 du présent code, sous assignation à résidence avec surveillance électronique en application du premier alinéa de l'article 142-12, ou, dans les cas prévus aux articles 395 à 397-7, en détention provisoire en application du deuxième alinéa de l'article 397-3. La détention provisoire ne peut être décidée que pour l'un des motifs prévus aux 2°, 3°, 5° et 6° de l'article 144. Lorsque la personne a été placée ou maintenue en détention, les deux derniers alinéas du même article 397-3 sont applicables.

Art. 474 En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins devant le service pénitentiaire d'insertion et de

probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général. Toutefois, dans ces hypothèses, le condamné n'est convoqué que devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui se trouve ainsi saisi de la mesure.

Art.495-8 Le procureur de la République peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues ; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 132-24 du code pénal.

Lorsqu'est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. Le procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une des mesures d'aménagement énumérées par l'article 712-6. Si le procureur de la République propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise à la personne s'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution ou si la personne sera convoquée devant le juge de l'application des peines pour que soient déterminées les modalités de son exécution, notamment la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou le placement sous surveillance électronique.

Lorsqu'est proposée une peine d'amende, son montant ne peut être supérieur à celui de l'amende encourue. Elle peut être assortie du sursis.

Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de peine est faite par le procureur de la République, en présence de l'avocat de l'intéressé choisi par lui ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. La personne ne peut renoncer à son droit d'être assistée par un avocat. L'avocat doit pouvoir consulter

probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale. **Le présent alinéa est applicable au condamné exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique.**

L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée **à une contrainte pénale**, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général. Toutefois, dans ces hypothèses, le condamné n'est convoqué que devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui se trouve ainsi saisi de la mesure.

Art. 495-8 Le procureur de la République peut proposer à la personne d'exécuter une ou plusieurs des peines principales ou complémentaires encourues ; la nature et le quantum de la ou des peines sont déterminés conformément aux **articles 130-1 et 132-1** du code pénal.

Lorsqu'est proposée une peine d'emprisonnement, sa durée ne peut être supérieure à un an ni excéder la moitié de la peine d'emprisonnement encourue. Le procureur peut proposer qu'elle soit assortie en tout ou partie du sursis. Il peut également proposer qu'elle fasse l'objet d'une des mesures d'aménagement énumérées par l'article 712-6. Si le procureur de la République propose une peine d'emprisonnement ferme, il précise à la personne s'il entend que cette peine soit immédiatement mise à exécution ou si la personne sera convoquée devant le juge de l'application des peines pour que soient déterminées les modalités de son exécution, notamment la semi-liberté, le placement à l'extérieur ou le placement sous surveillance électronique.

Lorsqu'est proposée une peine d'amende, son montant ne peut être supérieur à celui de l'amende encourue. Elle peut être assortie du sursis.

Les déclarations par lesquelles la personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés sont recueillies, et la proposition de peine est faite par le procureur de la République, en présence de l'avocat de l'intéressé choisi par lui ou, à sa demande, désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, l'intéressé étant informé que les frais seront à sa charge sauf s'il remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle. La personne ne peut renoncer à son droit d'être assistée par un avocat. L'avocat doit pouvoir consulter

sur-le-champ le dossier.

La personne peut librement s'entretenir avec son avocat, hors la présence du procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Elle est avisée par le procureur de la République qu'elle peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées.

Art. 706-25 Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de [l'article 698-6](#). Pour le jugement des accusés mineurs âgés de seize ans au moins, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont également fixées par ces dispositions, deux des assesseurs étant pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, conformément aux dispositions de [l'article 20](#) de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dont les huitième à seizième alinéas sont applicables.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction qui prononce la mise en accusation constate que les faits entrent dans le champ d'application de [l'article 706-16](#).

Art. 706-53-19 Si la rétention de sûreté n'est pas prolongée ou s'il y est mis fin en application des articles [706-53-17](#) ou [706-53-18](#) et si la personne présente des risques de commettre les infractions mentionnées à [l'article 706-53-13](#), la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, par la même décision et après débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée par un avocat choisi ou commis d'office, placer celle-ci sous surveillance de sûreté pendant une durée de deux ans. La surveillance de sûreté comprend des obligations identiques à celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire mentionnée à l'article [723-30](#), en particulier une injonction de soins prévue par les [articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique](#) et, après vérification de la faisabilité technique de la mesure, le placement sous surveillance électronique mobile dans les conditions prévues par les articles [763-12](#) et [763-13](#) du présent code. Le placement sous surveillance de sûreté peut faire l'objet des recours prévus à l'article [706-53-15](#). La mainlevée de la surveillance de sûreté peut être demandée selon les modalités prévues à l'article 706-53-17.

A l'issue du délai mentionné à la première phrase de

sur-le-champ le dossier.

La personne peut librement s'entretenir avec son avocat, hors la présence du procureur de la République, avant de faire connaître sa décision. Elle est avisée par le procureur de la République qu'elle peut demander à disposer d'un délai de dix jours avant de faire connaître si elle accepte ou si elle refuse la ou les peines proposées.

TITRE XIV QUATER DU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES

Art. 706-15-4. – Dans chaque tribunal de grande instance, il est institué un bureau d'aide aux victimes, dont la composition, les missions et les modalités de fonctionnement sont précisées par décret.

Art. 706-25 Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de [l'article 698-6](#). Pour le jugement des accusés mineurs âgés de seize ans au moins, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont également fixées par ces dispositions, deux des assesseurs étant pris parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel, conformément aux dispositions de [l'article 20](#) de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dont les huitième à **dernier** alinéas sont applicables.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction qui prononce la mise en accusation constate que les faits entrent dans le champ d'application de [l'article 706-16](#).

Art. 706-53-19 Si la rétention de sûreté n'est pas prolongée ou s'il y est mis fin en application des articles [706-53-17](#) ou [706-53-18](#) et si la personne présente des risques de commettre les infractions mentionnées à [l'article 706-53-13](#), la juridiction régionale de la rétention de sûreté peut, par la même décision et après débat contradictoire au cours duquel la personne est assistée par un avocat choisi ou commis d'office, placer celle-ci sous surveillance de sûreté pendant une durée de deux ans. La surveillance de sûreté comprend des obligations identiques à celles prévues dans le cadre de la surveillance judiciaire mentionnée à l'article [723-30](#), en particulier une injonction de soins prévue par les [articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique](#) et, après vérification de la faisabilité technique de la mesure, le placement sous surveillance électronique mobile dans les conditions prévues par les articles [763-12](#) et [763-13](#) du présent code. Le placement sous surveillance de sûreté peut faire l'objet des recours prévus à l'article [706-53-15](#). La mainlevée de la surveillance de sûreté peut être demandée selon les modalités prévues à l'article 706-53-17.

A l'issue du délai mentionné à la première phrase de

l'alinéa précédent, la surveillance de sûreté peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté. Ce placement doit être confirmé dans un délai maximal de trois mois par la juridiction régionale statuant conformément à l'article 706-53-15, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la rétention. La décision de confirmation peut faire l'objet des recours prévus par l'article 706-53-15.

Le placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté prévu à l'alinéa précédent ne peut être ordonné qu'à la condition qu'un renforcement des obligations de la surveillance de sûreté apparaisse insuffisant pour prévenir la commission des infractions mentionnées à l'article 706-53-13.

Le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté avertit la personne placée sous surveillance de sûreté que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou si elle manque à ses obligations, le placement dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté pourra être ordonné dans les conditions prévues par les deux alinéas précédents. Constitue une méconnaissance par la personne sous surveillance de sûreté des obligations qui lui sont imposées susceptible de justifier son placement en rétention de sûreté, dans les conditions prévues par le troisième alinéa, le fait pour celle-ci de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins. En cas de violation de ses obligations par la personne placée sous surveillance de sûreté, [l'article 712-16-3](#) est applicable ; le juge de l'application des peines ou, en cas d'urgence et d'empêchement de celui-ci ou du magistrat du siège qui le remplace, le procureur de la République peut décerner mandat d'arrêt ou d'amener contre la personne, conformément à [l'article 712-17](#), pour permettre le cas échéant sa présentation devant le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté ; en cas de décision de placement en rétention prise par ce président, la personne peut être retenue le temps strictement nécessaire à sa conduite dans le centre socio-médico-judiciaire de sûreté.

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre XXVIII : De la procédure et des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

l'alinéa précédent, la surveillance de sûreté peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Si la méconnaissance par la personne des obligations qui lui sont imposées fait apparaître que celle-ci présente à nouveau une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de commettre à nouveau l'une des infractions mentionnées à l'article 706-53-13, le président de la juridiction régionale peut ordonner en urgence son placement provisoire dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté. Ce placement doit être confirmé dans un délai maximal de trois mois par la juridiction régionale statuant conformément à l'article 706-53-15, après avis favorable de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, à défaut de quoi il est mis fin d'office à la rétention. La décision de confirmation peut faire l'objet des recours prévus par l'article 706-53-15.

Le placement en centre socio-médico-judiciaire de sûreté prévu à l'alinéa précédent ne peut être ordonné qu'à la condition qu'un renforcement des obligations de la surveillance de sûreté apparaisse insuffisant pour prévenir la commission des infractions mentionnées à l'article 706-53-13.

Le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté avertit la personne placée sous surveillance de sûreté que le placement sous surveillance électronique mobile ne pourra être mis en œuvre sans son consentement mais que, à défaut ou si elle manque à ses obligations, le placement dans un centre socio-médico-judiciaire de sûreté pourra être ordonné dans les conditions prévues par les deux alinéas précédents. Constitue une méconnaissance par la personne sous surveillance de sûreté des obligations qui lui sont imposées susceptible de justifier son placement en rétention de sûreté, dans les conditions prévues par le troisième alinéa, le fait pour celle-ci de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins. En cas de violation de ses obligations par la personne placée sous surveillance de sûreté, l'article **709-1-1** est applicable ; le juge de l'application des peines ou, en cas d'urgence et d'empêchement de celui-ci ou du magistrat du siège qui le remplace, le procureur de la République peut décerner mandat d'arrêt ou d'amener contre la personne, conformément à [l'article 712-17](#), pour permettre le cas échéant sa présentation devant le président de la juridiction régionale de la rétention de sûreté ; en cas de décision de placement en rétention prise par ce président, la personne peut être retenue le temps strictement nécessaire à sa conduite dans le centre socio-médico-judiciaire de sûreté.

Livre IV : De quelques procédures particulières

Titre XXVIII : De la procédure et des décisions d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Chapitre III : Mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

Art. 706-137 La personne qui fait l'objet d'une interdiction prononcée en application de l'article [706-136](#) peut demander au juge des libertés et de la détention du lieu de la situation de l'établissement hospitalier ou de son domicile d'ordonner sa modification ou sa levée. Celui-ci statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le demandeur ou son avocat entendus ou dûment convoqués. Il peut solliciter l'avis préalable de la victime. La levée de la mesure ne peut être décidée qu'au vu du résultat d'une expertise psychiatrique. En cas de rejet de la demande, aucune demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de six mois.

Art. 706-139 La méconnaissance par la personne qui en a fait l'objet des interdictions prévues par [l'article 706-136](#) est punie, sous réserve des dispositions du premier alinéa de [l'article 122-1 du code pénal](#), de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Art. 707. Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

L'exécution des peines favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

A cette fin, les peines sont aménagées avant leur mise à exécution ou en cours d'exécution si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale du condamné ou leur évolution le permettent. L'individualisation des peines doit, chaque fois que cela est possible, permettre le retour progressif du condamné à la liberté et éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

Chapitre III : Mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental **ou en cas de reconnaissance d'altération du discernement**

Art. 706-136-1. – Lorsqu'une personne condamnée dans les circonstances mentionnées au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal n'a pas été condamnée à un suivi socio-judiciaire, le juge de l'application des peines peut ordonner, à la libération de cette personne, si son état le justifie et après avis médical, une obligation de soins pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder cinq ans en matière correctionnelle ou dix ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement. Le dernier alinéa de l'article 706-136 est applicable.

Art. 706-137 La personne qui fait l'objet d'une mesure prononcée en application des articles [706-136](#) ou [706-136-1](#) peut demander au juge des libertés et de la détention du lieu de la situation de l'établissement hospitalier ou de son domicile d'ordonner sa modification ou sa levée. Celui-ci statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le demandeur ou son avocat entendus ou dûment convoqués. Il peut solliciter l'avis préalable de la victime. La levée de la mesure ne peut être décidée qu'au vu du résultat d'une expertise psychiatrique. En cas de rejet de la demande, aucune demande ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai de six mois.

Art. 706-139 La méconnaissance par la personne qui en a fait l'objet des interdictions prévues par [l'article 706-136](#) ou de l'obligation de soins prévue à [l'article 706-136-1](#) est punie, sous réserve des dispositions du premier alinéa de [l'article 122-1 du code pénal](#), de deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende.

Art. 707. I.- Sur décision ou sous le contrôle des autorités judiciaires, les peines prononcées par les juridictions pénales sont, sauf circonstances insurmontables, mises à exécution de façon effective et dans les meilleurs délais.

II. – Le régime d'exécution des peines privatives et restrictives de liberté vise à préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée afin de lui permettre d'agir en personne responsable, respectueuse des règles et des intérêts de la société et d'éviter la commission de nouvelles infractions.

Ce régime est adapté au fur et à mesure de l'exécution de la peine, en fonction de l'évolution de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée, qui font l'objet d'évaluations régulières.

III. – Toute personne condamnée incarcérée en

<p><i>En cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, les peines privatives de liberté peuvent être immédiatement aménagées, dans les conditions prévues par le présent code, sans attendre que la condamnation soit exécutoire conformément au présent article, sous réserve du droit d'appel suspensif du ministère public prévu par l'article 712-14.</i></p>	<p>exécution d'une peine privative de liberté bénéficiant, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.</p> <p>IV. – Au cours de l'exécution de la peine, la victime a le droit :</p> <p>1° De saisir l'autorité judiciaire de toute atteinte à ses intérêts ;</p> <p>2° D'obtenir la réparation de son préjudice, par l'indemnisation de celui-ci ou par tout autre moyen adapté, y compris, s'il y a lieu, en se voyant proposer une mesure de justice restaurative ;</p> <p>3° D'être informée, si elle le souhaite, de la fin de l'exécution d'une peine privative de liberté, dans les cas et conditions prévus au présent code ;</p> <p>4° À la prise en compte, s'il y a lieu, de la nécessité de garantir sa tranquillité et sa sûreté.</p> <p>L'autorité judiciaire est tenue de garantir l'intégralité de ces droits tout au long de l'exécution de la peine, quelles qu'en soient les modalités.</p> <p>Alinéa supprimé (repris en 707-5)</p> <p>Art. 707-5. – En cas de délivrance d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, les peines privatives de liberté peuvent être immédiatement aménagées, dans les conditions prévues au présent code, sans attendre que la condamnation soit exécutoire en application de l'article 707, sous réserve du droit d'appel suspensif du ministère public prévu à l'article 712-14.</p> <p>Art. 708-1. – Lorsque doit être mise à exécution une condamnation à une peine d'emprisonnement concernant une femme enceinte de plus de douze semaines, le procureur de la République ou le juge de l'application des peines s'efforcent par tout moyen soit de différer cette mise à exécution, soit de faire en sorte que la peine s'exécute en milieu ouvert.</p> <p>Art. 709-1-1. – Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du procureur de la République ou du juge de</p>
--	---

l'application des peines, appréhender toute personne condamnée pour laquelle il a été fait application du deuxième alinéa des articles 131-9 ou 131-11 du code pénal ou placée sous le contrôle du juge de l'application des peines et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en application de sa condamnation. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie, afin que soit vérifiée sa situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

Dès le début de la mesure de retenue, l'officier de police judiciaire informe le procureur de la République ou le juge de l'application des peines.

La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, de la durée maximale de la mesure, de la nature des obligations qu'elle est soupçonnée d'avoir violées et du fait qu'elle bénéficie:

- du droit de faire prévenir un proche et son employeur ainsi que, si elle est de nationalité étrangère, les autorités consulaires de l'État dont elle est ressortissante, conformément à l'article 63-2 ;

- du droit d'être examinée par un médecin, conformément à l'article 63-3 ;

- du droit d'être assistée par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 ;

- s'il y a lieu, du droit d'être assistée par un interprète ;

- du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La retenue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne retenue les mesures de sécurité strictement nécessaires.

La personne retenue ne peut faire l'objet d'investigations corporelles internes au cours de sa retenue par le service de police ou par l'unité de gendarmerie.

Si la personne est placée sous le contrôle du juge de l'application des peines, les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par ce juge ou, en cas d'empêchement de ce juge, par le procureur de la République.

L'article 64 est applicable à la présente mesure de retenue.

À l'issue de la mesure de retenue, le procureur de la République ou le juge de l'application des peines peut ordonner que la personne soit conduite devant le juge de l'application des peines dans les conditions prévues aux articles 803-2 et 803-3, le cas échéant pour ordonner son incarcération

provisoire.

Le procureur de la République ou le juge de l'application des peines peut également, chacun pour les mesures dont il est en charge, demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure, puis de mettre fin à la rétention de la personne.

Art. 709-1-2. – Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, selon les modalités prévues aux articles 56 à 58 et pendant les heures prévues à l'article 59, et après avoir recueilli l'accord du procureur de la République ou du juge de l'application des peines ou sur instruction de l'un de ces magistrats, procéder à une perquisition chez une personne condamnée qui, en raison de sa condamnation, est soumise à l'interdiction de détenir une arme, lorsqu'il existe des indices graves ou concordants que des armes se trouvent actuellement à son domicile.

Si des armes sont découvertes, elles sont saisies et placées sous scellés. ;

Art. 709-1-3. – Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'à l'issue de son incarcération, une personne condamnée n'a pas respecté l'interdiction qui lui est faite, en application de sa condamnation, d'entrer en relation avec certaines personnes ou certaines catégories de personnes, de fréquenter certains condamnés ou de paraître en un lieu, une catégorie de lieux ou une zone spécialement désignés, les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, sur instruction du juge de l'application des peines ou, s'il a été fait application du deuxième alinéa de l'article 131-9 ou du second alinéa de l'article 131-11 du code pénal, du juge de l'application des peines, saisi à cette fin par le procureur de la République, procéder, sur l'ensemble du territoire national, si ces mesures sont indispensables pour rapporter la preuve de la violation des interdictions résultant de la condamnation :

1° Pour un crime ou un délit mentionné au premier alinéa de l'article 100 du présent code, à l'interception, à l'enregistrement et à la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications, selon les modalités prévues à la sous-section 2 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre III du livre I^{er} ;

2° Pour un crime ou un délit mentionné aux 1° et 2° de l'article 230-32, à la localisation en temps réel d'une personne, à l'insu de celle-ci, d'un véhicule ou de tout autre objet, sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, selon les modalités prévues au chapitre V du titre IV du livre I^{er}.

Art. 710 Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions. Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de [l'article 132-4 du code pénal](#).

En matière criminelle, la chambre de l'instruction connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.

Sont également compétents pour connaître des demandes prévues par le présent article, selon les distinctions prévues par les deux alinéas précédents, soit le tribunal ou la cour, soit la chambre de l'instruction dans le ressort duquel le condamné est détenu. Le ministère public de la juridiction destinataire d'une demande de confusion déposée par une personne détenue peut adresser cette requête à la juridiction du lieu de détention.

Pour l'application du présent article, sauf en matière de confusion de peine, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs du président. Il en est de même de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction, qui est composée de son seul président, siégeant à juge unique. Ce magistrat peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Le magistrat ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition de cette juridiction. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Art. 712-1 Le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être

Art. 710 Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant le tribunal ou la cour qui a prononcé la sentence ; cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions. Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de [l'article 132-4 du code pénal](#). **Pour l'examen de ces demandes, elle tient compte du comportement de la personne condamnée depuis la condamnation, de sa personnalité ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale.**

En matière criminelle, la chambre de l'instruction connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour d'assises.

Sont également compétents pour connaître des demandes prévues par le présent article, selon les distinctions prévues par les deux alinéas précédents, soit le tribunal ou la cour, soit la chambre de l'instruction dans le ressort duquel le condamné est détenu. Le ministère public de la juridiction destinataire d'une demande de confusion déposée par une personne détenue peut adresser cette requête à la juridiction du lieu de détention.

Pour l'application du présent article, sauf en matière de confusion de peine, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs du président. Il en est de même de la chambre des appels correctionnels ou de la chambre de l'instruction, qui est composée de son seul président, siégeant à juge unique. Ce magistrat peut toutefois, si la complexité du dossier le justifie, décider d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public de renvoyer le jugement du dossier devant la formation collégiale de la juridiction. Le magistrat ayant ordonné ce renvoi fait alors partie de la composition de cette juridiction. La décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.

Art. 712-1 Le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application. **Ces juridictions sont avisées, par les services d'insertion et de probation, des modalités de prise en charge des personnes condamnées, définies et mises en œuvre par ces services. Elles peuvent faire procéder aux modifications qu'elles jugent nécessaires au renforcement du contrôle de l'exécution de la peine.**

Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être

attaquées par la voie de l'appel. L'appel est porté, selon les distinctions prévues par le présent chapitre, devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, composée d'un président de chambre et de deux conseillers, ou devant le président de cette chambre.

Art.712-5 Sauf en cas d'urgence, les ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir sont prises après avis de la commission de l'application des peines.

Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef d'établissement en sont membres de droit.

Art. 712-11 Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification :

1° Dans le délai de vingt-quatre heures s'agissant des ordonnances mentionnées aux [articles 712-5 et 712-8](#) ;
2° Dans le délai de dix jours s'agissant des jugements mentionnés aux [articles 712-6 et 712-7](#).

Art. 712-12 L'appel des ordonnances mentionnées aux [articles 712-5 et 712-8](#) est porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat.

Art. 712-16-3 *Les services de police et les unités de gendarmerie peuvent, d'office ou sur instruction du juge de l'application des peines ou du magistrat du siège qui le remplace ou, en cas d'urgence, du procureur de la République, appréhender toute personne placée sous le contrôle du juge de l'application des peines et à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a manqué aux obligations qui lui incombent et spécialement à son interdiction d'entrer en relation avec certaines personnes, dont la victime, ou de paraître en un lieu, une catégorie de lieux ou une zone spécialement désignés. La personne peut alors, sur décision d'un officier de police judiciaire, être retenue vingt-quatre heures au plus dans un local de police ou de gendarmerie afin que soit vérifiée sa*

attaquées par la voie de l'appel. L'appel est porté, selon les distinctions prévues par le présent chapitre, devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, composée d'un président de chambre et de deux conseillers, ou devant le président de cette chambre.

Art.712-5 Sauf en cas d'urgence, les ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir sont prises après avis de la commission de l'application des peines.

Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef d'établissement en sont membres de droit. **Le service pénitentiaire d'insertion et de probation y est représenté.**

Art. 712-11 Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification :

1° Dans le délai de vingt-quatre heures s'agissant des ordonnances mentionnées aux articles 712-5, [712-8, 713-43 et 713-44, au premier alinéa de l'article 713-47 et à l'article 720](#) ;
2° Dans le délai de dix jours s'agissant des jugements mentionnés aux articles 712-6, [712-7 et 713-45 et au deuxième alinéa de l'article 713-47](#).

Art. 712-12 L'appel des ordonnances mentionnées **au 1° de l'article 712-11** est porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat.

Abrogé

situation et qu'elle soit entendue sur la violation de ses obligations.

Dès le début de la mesure, l'officier de police judiciaire informe le juge de l'application des peines ou, en cas d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le procureur de la République.

La personne retenue est immédiatement informée par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'obligation qu'elle est soupçonnée avoir violée et du fait qu'elle peut exercer les droits prévus par les [articles 63-2 à 63-4](#).

Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont exercés par le juge de l'application des peines ou, en cas d'empêchement de ce juge ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, par le procureur de la République.

L'article 64 est applicable à la présente mesure.

A l'issue de la mesure, le juge de l'application des peines ou le magistrat du siège qui le remplace peut ordonner que la personne soit conduite devant lui, le cas échéant pour qu'il ordonne son incarcération provisoire.

Le juge de l'application des peines ou le magistrat du siège qui le remplace peut également demander à un officier ou un agent de police judiciaire d'aviser la personne qu'elle est convoquée devant lui à une date ultérieure puis de mettre fin à la rétention de la personne.

Art. 712-17 Le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre un condamné placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent.

Si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt. La délivrance du mandat d'arrêt suspend, jusqu'à son exécution, le délai d'exécution de la peine ou des mesures d'aménagement.

En cas d'urgence et d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le mandat d'amener peut être délivré par le procureur de la République qui en informe dès que possible le juge de l'application des peines ; lorsqu'il n'a pas déjà été mis à exécution, ce mandat est caduc s'il n'est pas repris, dans le premier jour ouvrable qui suit, par le juge de l'application des peines.

Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des [articles 63-2 et 63-3](#).

La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le procureur de la République du

Art. 712-17 Le juge de l'application des peines peut délivrer un mandat d'amener contre un condamné placé sous son contrôle en cas d'inobservation par ce dernier des obligations qui lui incombent.

Si le condamné est en fuite ou réside à l'étranger, il peut délivrer un mandat d'arrêt. La délivrance du mandat d'arrêt suspend, jusqu'à son exécution, le délai d'exécution de la peine ou des mesures d'aménagement.

En cas d'urgence et d'empêchement du juge de l'application des peines ainsi que du magistrat du siège qui le remplace, le mandat d'amener peut être délivré par le procureur de la République qui en informe dès que possible le juge de l'application des peines ; lorsqu'il n'a pas déjà été mis à exécution, ce mandat est caduc s'il n'est pas repris, dans le premier jour ouvrable qui suit, par le juge de l'application des peines.

Si la personne est découverte, il est procédé conformément aux dispositions ci-après.

Le procureur de la République du lieu de l'arrestation est avisé dès le début de la rétention de la personne par les services de police ou de gendarmerie. Pendant la rétention, qui ne peut durer plus de vingt-quatre heures, il est fait application des dispositions des [articles 63-2 et 63-3](#).

La personne est conduite dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les vingt-quatre heures de son arrestation, devant le procureur de la République du

tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le juge de l'application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l'application des peines qui procède conformément aux dispositions de [l'article 712-6](#).

Si la présentation immédiate devant le juge de l'application des peines n'est pas possible, la personne est présentée devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du condamné jusqu'à sa comparution devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans les huit jours ou dans le mois qui suit, selon qu'il s'agit d'une procédure correctionnelle ou d'une procédure criminelle.

Si la personne est arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège du juge de l'application des peines et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du sixième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt ; il en avise le juge de l'application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer.

Art. 712-21 Les mesures mentionnées aux [articles 712-5, 712-6 et 712-7](#), à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escortes, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne *condamnée pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru*. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

Cette expertise détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Lorsqu'elles concernent les infractions violentes ou de nature sexuelle mentionnées à [l'article 706-47](#), les expertises psychiatriques ordonnées préalablement aux mesures d'aménagement des peines conformément au présent article doivent se prononcer spécialement sur le risque de récidive du condamné.

Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui incombent, pouvant donner lieu,

tribunal de grande instance dans le ressort duquel siège le juge de l'application des peines compétent. Après avoir vérifié son identité et lui avoir notifié le mandat, ce magistrat la présente devant le juge de l'application des peines qui procède conformément aux dispositions de [l'article 712-6](#).

Si la présentation immédiate devant le juge de l'application des peines n'est pas possible, la personne est présentée devant le juge des libertés et de la détention. Ce juge peut, sur les réquisitions du procureur de la République, ordonner l'incarcération du condamné jusqu'à sa comparution, **selon les cas, devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans un délai maximal de huit jours, ou devant le tribunal de l'application des peines, qui doit intervenir dans un délai maximal d'un mois**, devant le juge de l'application des peines, qui doit intervenir dans les huit jours ou dans le mois qui suit, selon qu'il s'agit d'une procédure correctionnelle ou d'une procédure criminelle.

Si la personne est arrêtée à plus de 200 kilomètres du siège du juge de l'application des peines et qu'il n'est pas possible de la conduire dans le délai de vingt-quatre heures devant le procureur de la République compétent en vertu du sixième alinéa, elle est conduite devant le procureur de la République du lieu de son arrestation, qui vérifie son identité, lui notifie le mandat et reçoit ses éventuelles déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Ce magistrat met alors le mandat à exécution en faisant conduire la personne à la maison d'arrêt ; il en avise le juge de l'application des peines ayant délivré le mandat. Celui-ci ordonne le transfèrement de la personne, qui doit comparaître devant lui dans les quatre jours de la notification du mandat ; ce délai est porté à six jours en cas de transfèrement entre un département d'outre-mer et la France métropolitaine ou un autre département d'outre-mer.

Art. 712-21 Les mesures mentionnées aux [articles 712-5, 712-6 et 712-7](#), à l'exception des réductions de peines n'entraînant pas de libération immédiate et des autorisations de sortie sous escortes, ne peuvent être accordées sans une expertise psychiatrique préalable à une personne **qui a été condamnée à un suivi socio-judiciaire**. Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

Cette expertise détermine si le condamné est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Lorsqu'elles concernent les infractions violentes ou de nature sexuelle mentionnées à [l'article 706-47](#), les expertises psychiatriques ordonnées préalablement aux mesures d'aménagement des peines conformément au présent article doivent se prononcer spécialement sur le risque de récidive du condamné.

Constitue pour le condamné une violation des obligations qui lui incombent, pouvant donner lieu,

selon les cas, à la délivrance des mandats prévus par [l'article 712-17](#), à la suspension de la mesure d'aménagement prévue par [l'article 712-18](#), à l'incarcération provisoire prévue par [l'article 712-19](#) ou au retrait ou à la révocation de la mesure prévu par [l'article 712-20](#), le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins.

selon les cas, à la délivrance des mandats prévus par [l'article 712-17](#), à la suspension de la mesure d'aménagement prévue par [l'article 712-18](#), à l'incarcération provisoire prévue par [l'article 712-19](#) ou au retrait ou à la révocation de la mesure prévu par [l'article 712-20](#), le fait de refuser de commencer ou de poursuivre le traitement prescrit par le médecin traitant et qui lui a été proposé dans le cadre d'une injonction de soins.

**LIVRE CINQUIEME
DES PROCEDURES D'EXECUTION
TITRE I^{ER} BIS DE LA CONTRAINTE PÉNALE**

Art. 713-42. – Le service pénitentiaire d'insertion et de probation évalue la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée à la contrainte pénale.

À l'issue de cette évaluation, le service adresse au juge de l'application des peines un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations et des interdictions mentionnées à l'article 131-4-1 du code pénal.

Art. 713-43. – Au vu du rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du neuvième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné parmi celles mentionnées aux 1° à 3° de ce même article, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du neuvième alinéa dudit article, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie.

Le juge statue par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. S'il envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général prévue au 2° du même article 131-4-1, il statue après que le condamné a été informé de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et après avoir reçu sa réponse. Il lui notifie cette ordonnance et lui donne connaissance des dispositions des articles 713-44, 713-47 et 713-48 du présent code.

La décision du juge de l'application des peines intervient au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation.

Art. 713-44. – La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est réévaluée à chaque fois

que nécessaire au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines.

Au vu de chaque nouvelle évaluation, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-8 et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat :

1° Modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ;

2° Supprimer certaines d'entre elles.

Art. 713-45. – Si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant au moins un an, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance rendue selon les modalités prévues à l'article 712-8, sur réquisitions conformes du procureur de la République, décider de mettre fin de façon anticipée à la peine de contrainte pénale.

En l'absence d'accord du ministère public, le juge de l'application des peines peut saisir à cette fin, par requête motivée, le président du tribunal ou un juge par lui désigné, qui statue à la suite d'un débat contradictoire public en application de l'article 712-6. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

Art. 713-46. – Le délai d'exécution de la contrainte pénale peut être suspendu par le juge de l'application des peines en cas d'incarcération du condamné, sauf lorsqu'il est fait application des trois derniers alinéas de l'article 713-47 ou de l'article 713-48.

Art. 713-47. – En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations ou des interdictions mentionnées à l'article 131-4-1 du code pénal qui lui sont imposées, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les modalités prévues à l'article 712-8 du présent code, modifier ou compléter les obligations ou interdictions auxquelles le condamné est astreint. Le juge de l'application des peines peut également procéder à un rappel des mesures, obligations et interdictions auxquelles est astreinte la personne condamnée.

Si la solution prévue au premier alinéa du présent article est insuffisante pour assurer l'effectivité de la peine, le juge saisit, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, par requête motivée, le président du tribunal de grande

	<p>instance ou un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution contre le condamné tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal. Le président du tribunal ou le juge par lui désigné, qui statue à la suite d'un débat contradictoire public conformément aux dispositions de l'article 712-6 du présent code, fixe la durée de l'emprisonnement à exécuter, laquelle ne peut excéder celle fixée par la juridiction. La durée de cet emprisonnement est déterminée en fonction de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné, de la gravité de l'inobservation des mesures, obligations et interdictions, ainsi que du délai pendant lequel la contrainte pénale a été exécutée et des obligations qui ont déjà été respectées ou accomplies. Lorsque les conditions prévues à l'article 723-15 sont remplies, le président du tribunal ou le juge par lui désigné peut décider que cet emprisonnement s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique.</p> <p>Lorsqu'il fait application du deuxième alinéa du présent article, le juge de l'application des peines peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner l'incarcération provisoire du condamné en application des deux premiers alinéas de l'article 712-19. À défaut de tenue du débat contradictoire devant le président ou le juge par lui désigné dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.</p> <p>Au cours de l'exécution de la contrainte pénale, le juge de l'application des peines peut faire application à plusieurs reprises du deuxième alinéa du présent article, dès lors que la durée totale des emprisonnements ordonnés ne dépasse pas celle fixée par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal. Si la durée de l'emprisonnement ordonné est égale à cette durée ou, compte tenu le cas échéant des précédents emprisonnements ordonnés, atteint cette durée, la décision du président ou du juge par lui désigné met fin à la contrainte pénale.</p> <p>Art. 713-48. – Si le condamné commet, pendant la durée d'exécution de la contrainte pénale, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal.</p>
<p>Art. 720-1 En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine</p>	<p>Art. 720-1 En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine</p>

d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans, cette peine peut, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas quatre ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. La décision est prise par le juge de l'application des peines dans les conditions prévues par [l'article 712-6](#). Ce juge peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les [articles 132-44 et 132-45](#) du code pénal.

Lorsque l'exécution fractionnée de la peine d'emprisonnement a été décidée par la juridiction de jugement en application de [l'article 132-27](#) du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Art. 720-1-1 Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention, hors les cas d'hospitalisation des personnes détenues en établissement de santé pour troubles mentaux.

La suspension ne peut être ordonnée que si deux expertises médicales distinctes établissent de manière concordante que le condamné se trouve dans l'une des situations énoncées à l'alinéa précédent. Toutefois, en cas d'urgence, lorsque le pronostic vital est engagé, la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu ou son remplaçant.

Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, cette suspension est ordonnée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par [l'article 712-6](#).

Dans les autres cas, elle est prononcée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par [l'article 712-7](#).

d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans, cette peine peut, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas quatre ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. La décision est prise par le juge de l'application des peines dans les conditions prévues par [l'article 712-6](#). Ce juge peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs des obligations ou interdictions prévues par les [articles 132-44 et 132-45](#) du code pénal.

Lorsque l'exécution fractionnée de la peine d'emprisonnement a été décidée par la juridiction de jugement en application de [l'article 132-27](#) du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Le seuil de deux ans prévu au premier alinéa est porté à quatre ans lorsque la suspension pour raison médicale s'applique soit à une personne condamnée exerçant l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle, soit à une femme enceinte de plus de douze semaines.

Art. 720-1-1 Sauf s'il existe un risque grave de renouvellement de l'infraction, la suspension peut également être ordonnée, quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir, et pour une durée qui n'a pas à être déterminée, pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé, **physique ou mental**, est durablement incompatible avec le maintien en détention. **La suspension ne peut être ordonnée en application du présent article pour les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement.**

La suspension ne peut être ordonnée que si **une expertise médicale établit** que le condamné se trouve dans l'une des situations énoncées à l'alinéa précédent. Toutefois, en cas d'urgence, la suspension peut être ordonnée au vu d'un certificat médical établi par le médecin responsable de la structure sanitaire dans laquelle est pris en charge le détenu ou son remplaçant.

Lorsque la peine privative de liberté prononcée est d'une durée inférieure ou égale à dix ans ou que, quelle que soit la peine initialement prononcée **en cas d'urgence ou lorsque**, la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à trois ans, cette suspension est ordonnée par le juge de l'application des peines selon les modalités prévues par [l'article 712-6](#).

Dans les autres cas, elle est prononcée par le tribunal de l'application des peines selon les modalités prévues par [l'article 712-7](#).

Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent article, le condamné peut être régulièrement représenté par son avocat lorsque

La juridiction qui accorde une suspension de la peine en application des dispositions du présent article peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les [articles 132-44 et 132-45](#) du code pénal.

Le juge de l'application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine en application du présent article et ordonner qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies. Il en est de même si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées en application des dispositions de l'alinéa précédent ou s'il existe de nouveau un risque grave de renouvellement de l'infraction. La décision du juge de l'application des peines est prise selon les modalités prévues par l'article 712-6.

Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies doit intervenir tous les six mois.

Les dispositions de [l'article 720-2](#) ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article.

Art. 721 Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été

son état de santé fait obstacle à son audition ; le débat contradictoire se tient alors au tribunal de grande instance

La juridiction qui accorde une suspension de la peine en application des dispositions du présent article peut décider de soumettre le condamné à une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les [articles 132-44 et 132-45](#) du code pénal.

Le juge de l'application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine en application du présent article et ordonner qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies. Il en est de même si le condamné ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées en application des dispositions de l'alinéa précédent ou s'il existe de nouveau un risque grave de renouvellement de l'infraction. La décision du juge de l'application des peines est prise selon les modalités prévues par l'article 712-6.

Si la suspension de peine a été ordonnée pour une condamnation prononcée en matière criminelle, une expertise médicale destinée à vérifier que les conditions de la suspension sont toujours remplies doit intervenir tous les six mois.

Les dispositions de [l'article 720-2](#) ne sont pas applicables lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article.

Art. 721 Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de sept jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux sept jours par mois ne peut toutefois excéder deux mois.

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le crédit de réduction de peine est calculé à hauteur de deux mois la première année, d'un mois pour les années suivantes et, pour une peine de moins d'un an ou pour la partie de peine inférieure à une année pleine, de cinq jours par mois ; pour les peines supérieures à un an, le total de la réduction correspondant aux cinq jours par mois ne peut toutefois excéder un mois. Il n'est cependant pas tenu compte des dispositions du présent alinéa pour déterminer la date à partir de laquelle une libération conditionnelle peut être accordée au condamné, cette date étant fixée par référence à un crédit de réduction de peine qui serait calculé conformément aux dispositions du premier alinéa.

En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisitions du procureur de la République aux fins de retrait, à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Il peut également ordonner le retrait lorsque la personne a été

condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles [717-1](#) ou [763-7](#). Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. La décision du juge de l'application des peines est prise dans les conditions prévues à [l'article 712-5](#).

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent article est alors de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois.

En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier ou du deuxième alinéa et, le cas échéant, du troisième alinéa du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.

Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération.

Art. 721-1 Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui

condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle et qu'elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines, sur avis médical, en application des articles [717-1](#) ou [763-7](#). Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. **Il peut également ordonner, après avis médical, le retrait lorsque la personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal refuse les soins qui lui sont proposés.** La décision du juge de l'application des peines est prise dans les conditions prévues à [l'article 712-5](#).

Lorsque le condamné est en état de récidive légale, le retrait prévu par le troisième alinéa du présent article est alors de deux mois maximum par an et de cinq jours par mois.

En cas de nouvelle condamnation à une peine privative de liberté pour un crime ou un délit commis par le condamné après sa libération pendant une période égale à la durée de la réduction résultant des dispositions du premier ou du deuxième alinéa et, le cas échéant, du troisième alinéa du présent article, la juridiction de jugement peut ordonner le retrait de tout ou partie de cette réduction de peine et la mise à exécution de l'emprisonnement correspondant, qui n'est pas confondu avec celui résultant de la nouvelle condamnation.

Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération.

Art. 721-1 Une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation, **en s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou en participant à des activités culturelles, et notamment de lecture,** en suivant une thérapie destinée à limiter les risques de récidive ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. Sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de la peine ne peut être accordée à une personne condamnée pour

lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles [717-1](#) et [763-7](#). Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé.

Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours. Lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois ou, si elle est en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.

Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article [706-47](#) si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

En cas d'exécution sur le territoire de la République d'une peine prononcée à l'étranger, les réductions de peines accordées antérieurement à la mise à exécution de la peine en France restent acquises à la personne condamnée en tant qu'elles ont été accordées à raison de la durée de détention subie à l'étranger. La personne condamnée bénéficie d'un crédit de réduction de peine en application du présent article, calculé sur la durée de détention restant à subir en France à compter de son arrivée sur le territoire national, déduction faite des réductions de peine déjà accordées à l'étranger pour la période qui restait à exécuter.

Art. 721-2 *Le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par [l'article 712-6](#),*

un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, qui refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles [717-1](#) et [763-7](#). Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. **De même, après avis médical et sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à une personne condamnée dans les circonstances mentionnées à la première phrase du second alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui refuse les soins qui lui sont proposés.**

Cette réduction, accordée par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines, ne peut excéder, si le condamné est en état de récidive légale, deux mois par année d'incarcération ou quatre jours par mois lorsque la durée d'incarcération restant à subir est inférieure à une année. Si le condamné n'est pas en état de récidive légale, ces limites sont respectivement portées à trois mois et à sept jours. Lorsque la personne a été condamnée pour les crimes ou délits, commis sur un mineur, de meurtre ou assassinat, torture ou actes de barbarie, viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle, la réduction ne peut excéder deux mois par an ou quatre jours par mois ou, si elle est en état de récidive légale, un mois par an ou deux jours par mois, dès lors qu'elle refuse les soins qui lui ont été proposés.

Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fraction annuelle dans le cas contraire.

Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour l'une des infractions mentionnées à l'article [706-47](#) si, lorsque leur condamnation est devenue définitive, le casier judiciaire faisait mention d'une telle condamnation.

En cas d'exécution sur le territoire de la République d'une peine prononcée à l'étranger, les réductions de peines accordées antérieurement à la mise à exécution de la peine en France restent acquises à la personne condamnée en tant qu'elles ont été accordées à raison de la durée de détention subie à l'étranger. La personne condamnée bénéficie d'un crédit de réduction de peine en application du présent article, calculé sur la durée de détention restant à subir en France à compter de son arrivée sur le territoire national, déduction faite des réductions de peine déjà accordées à l'étranger pour la période qui restait à exécuter.

Art. 721-2. – I. – Lorsqu'une personne condamnée exécutant une ou plusieurs peines privatives de

ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines prévues par les [articles 721 et 721-1](#) soit soumis après sa libération à l'interdiction de recevoir la partie civile ou la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié. Cette décision est prise préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.

L'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent peut être accompagnée de l'obligation d'indemniser la partie civile.

En cas d'inobservation par le condamné des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues par l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peine dont il a bénéficié et ordonner sa réincarcération. Les dispositions de [l'article 712-17](#) sont applicables.

liberté n'a pu bénéficier d'une mesure de libération sous contrainte ou d'une libération conditionnelle dans les conditions prévues aux articles 720 et 730-3, le juge de l'application des peines peut, aux seules fins de favoriser l'insertion ou la réinsertion de la personne condamnée et de prévenir la commission de nouvelles infractions, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines prévues aux articles 721 et 721-1 soit soumis, après sa libération et pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié, à une ou plusieurs :

1° Des mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal ;

2° Des interdictions prévues aux 2° et 7° à 14° de l'article 132-45 du même code.

La personne condamnée peut également bénéficier, pendant cette durée, des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 dudit code.

Cette décision est prise, selon les modalités prévues à l'article 712-6 du présent code, préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.

En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues au même article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peines dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération. L'article 712-17 est applicable.

Le présent I n'est pas applicable aux condamnés mentionnés à l'article 723-29.

II. – Dans tous les cas, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-6, ordonner que le condamné ayant bénéficié d'une ou plusieurs des réductions de peines prévues aux articles 721 et 721-1 soit soumis après sa libération à l'interdiction de recevoir la partie civile ou la victime, de la rencontrer ou d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit, pendant une durée qui ne peut excéder le total des réductions de peines dont il a bénéficié. Cette décision est prise préalablement à la libération du condamné, le cas échéant en même temps que lui est accordée la dernière réduction de peine.

L'interdiction mentionnée au premier alinéa du présent II peut être accompagnée de l'obligation d'indemniser la partie civile.

En cas d'inobservation par la personne condamnée des obligations et interdictions qui lui ont été imposées, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-6, retirer tout ou partie de la durée des réductions de peines dont elle a bénéficié et ordonner sa réincarcération. L'article 712-17 est applicable.

Art. 723-1 Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à [l'article 729](#).

Art. 723-4 Le juge de l'application des peines peut subordonner l'octroi au condamné du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la permission de sortir au respect d'une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les [articles 132-44 et 132-45](#) du code pénal.

Art. 723-7 Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique défini par [l'article 132-26-1 du code pénal](#) soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de placement sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de placement sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à [l'article 729](#).

Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.

Art. 723-15 Les personnes non incarcérées, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de

Art. 723-1 Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime de la semi-liberté ou du placement à l'extérieur soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à [l'article 729](#) **ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.**

Art. 723-4 Le juge de l'application des peines peut subordonner l'octroi au condamné du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la permission de sortir au respect d'une ou plusieurs obligations ou interdictions prévues par les [articles 132-44 et 132-45](#) du code pénal.

Le condamné peut également bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du même code.

Art. 723-7 Le juge de l'application des peines peut prévoir que la peine s'exécutera sous le régime du placement sous surveillance électronique défini par [l'article 132-26-1 du code pénal](#) soit en cas de condamnation à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans, soit lorsqu'il reste à subir par le condamné une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas deux ans. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Le juge de l'application des peines peut également subordonner la libération conditionnelle du condamné à l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de placement sous surveillance électronique, pour une durée n'excédant pas un an. La mesure de placement sous surveillance électronique peut être exécutée un an avant la fin du temps d'épreuve prévu à [l'article 729](#) **ou un an avant la date à laquelle est possible la libération conditionnelle prévue à l'article 729-3.**

Lorsque le lieu désigné par le juge de l'application des peines n'est pas le domicile du condamné, la décision de placement sous surveillance électronique ne peut être prise qu'avec l'accord du maître des lieux, sauf s'il s'agit d'un lieu public.

Art. 723-15 Les personnes non incarcérées **ou exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement**

la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à [l'article 132-57](#) du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de [l'article 474](#) du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.

Art. 729 La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines

sous surveillance électronique, condamnées à une peine inférieure ou égale à deux ans d'emprisonnement ou pour lesquelles la durée de la détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, ou pour lesquelles, en cas de cumul de condamnations, le total des peines d'emprisonnement prononcées ou restant à subir est inférieur ou égal à deux ans bénéficient, dans la mesure du possible et si leur personnalité et leur situation le permettent, suivant la procédure prévue au présent paragraphe, d'une semi-liberté, d'un placement à l'extérieur, d'un placement sous surveillance électronique, d'un fractionnement ou d'une suspension de peines, d'une libération conditionnelle ou de la conversion prévue à [l'article 132-57](#) du code pénal. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

Préalablement à la mise à exécution de la ou des condamnations, le ministère public informe le juge de l'application des peines de cette ou de ces décisions en lui adressant toutes les pièces utiles, parmi lesquelles une copie de la ou des décisions et le bulletin n° 1 du casier judiciaire de l'intéressé.

Sauf s'il a déjà été avisé de ces convocations à l'issue de l'audience de jugement en application de [l'article 474](#) du présent code, le condamné est alors, sauf décision contraire du juge de l'application des peines, convoqué en premier lieu devant le juge de l'application des peines, puis devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, dans des délais qui ne sauraient être respectivement supérieurs à trente et à quarante-cinq jours à compter de leur information par le ministère public, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale.

Art. 723-17-1. – Lorsqu'une condamnation mentionnée à l'article 723-15 n'a pas été mise à exécution dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, le condamné est convoqué devant le juge de l'application des peines, préalablement à la mise à exécution de la condamnation, afin de déterminer les modalités d'exécution de sa peine les mieux adaptées aux circonstances, à sa personnalité et à sa situation matérielle, familiale et sociale. Cette convocation suspend la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution.

Il peut être dérogé au présent article dans les cas prévus à l'article 723-16.

Art. 729 La libération conditionnelle tend à la réinsertion des condamnés et à la prévention de la récidive.

Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines

<p>privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ; 2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ; 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ; 4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ; 5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion. <p>Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</p> <p>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p>Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. Une libération conditionnelle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.</p> <p>Lorsque le condamné est âgé de plus de soixante-dix ans, les durées de peines accomplies prévues par le présent article ne sont pas applicables et la libération conditionnelle peut être accordée dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.</p>	<p>privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale et lorsqu'ils justifient :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Soit de l'exercice d'une activité professionnelle, d'un stage ou d'un emploi temporaire ou de leur assiduité à un enseignement ou à une formation professionnelle ; 2° Soit de leur participation essentielle à la vie de leur famille ; 3° Soit de la nécessité de suivre un traitement médical ; 4° Soit de leurs efforts en vue d'indemniser leurs victimes ; 5° Soit de leur implication dans tout autre projet sérieux d'insertion ou de réinsertion. <p>Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années ou, si le condamné est en état de récidive légale, vingt années.</p> <p>Pour les condamnés à la réclusion à perpétuité, le temps d'épreuve est de dix-huit années ; il est de vingt-deux années si le condamné est en état de récidive légale.</p> <p>Lorsque la personne a été condamnée pour un crime ou un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru, une libération conditionnelle ne peut lui être accordée si elle refuse pendant son incarcération de suivre le traitement qui lui est proposé par le juge de l'application des peines en application des articles 717-1 et 763-7. Il en est de même lorsque le juge de l'application des peines est informé, en application de l'article 717-1, que le condamné ne suit pas de façon régulière le traitement qu'il lui a proposé. Une libération conditionnelle ne peut non plus être accordée au condamné qui ne s'engage pas à suivre, après sa libération, le traitement qui lui est proposé en application de l'article 731-1.</p> <p>Lorsque le condamné est âgé de plus de soixante-dix ans, les durées de peines accomplies prévues par le présent article ne sont pas applicables et la libération conditionnelle peut être accordée dès lors que l'insertion ou la réinsertion du condamné est assurée, en particulier s'il fait l'objet d'une prise en charge adaptée à sa situation à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ou s'il justifie d'un hébergement, sauf en cas de risque grave de renouvellement de l'infraction ou si cette libération est susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public.</p> <p>Lorsque le condamné bénéficie d'une mesure de suspension de peine sur le fondement de l'article 720-1-1, la libération conditionnelle peut</p>
---	--

Art. 729-3 La libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur ou pour une infraction commise en état de récidive légale.

Art. 730-2 Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13, la libération conditionnelle ne peut alors être accordée :

1° Que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à subir ;
2° Qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article [706-53-13](#), cette expertise est réalisée soit par deux experts médecins psychiatres, soit par un expert médecin psychiatre et par un expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie. L'expertise se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné à l'[article L. 3711-3 du code de la santé publique](#).

Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut également être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté ou de placement sous surveillance électronique

être accordée sans condition quant à la durée de la peine accomplie si, à l'issue d'un délai de trois ans après l'octroi de la mesure de suspension, une nouvelle expertise établit que son état de santé, physique ou mental, est toujours durablement incompatible avec le maintien en détention et si le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation

Art. 729-3 La libération conditionnelle peut être accordée pour tout condamné à une peine privative de liberté inférieure ou égale à quatre ans, ou pour laquelle la durée de la peine restant à subir est inférieure ou égale à quatre ans, lorsque ce condamné exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant chez ce parent sa résidence habituelle **ou lorsqu'il s'agit d'une femme enceinte de plus de douze semaines.**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnes condamnées pour un crime ou pour un délit commis sur un mineur ou pour une infraction commise en état de récidive légale.

Art. 730-2 Lorsque la personne a été condamnée à la réclusion criminelle à perpétuité ou lorsqu'elle a été condamnée soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à quinze ans pour une infraction pour laquelle le suivi socio-judiciaire est encouru, soit à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle égale ou supérieure à dix ans pour une infraction mentionnée à l'article 706-53-13, la libération conditionnelle ne peut alors être accordée :

1° Que par le tribunal de l'application des peines, quelle que soit la durée de la détention restant à subir ;
2° Qu'après avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté, rendu à la suite d'une évaluation pluridisciplinaire de dangerosité réalisée dans un service spécialisé chargé de l'observation des personnes détenues et assortie d'une expertise médicale ; s'il s'agit d'un crime mentionné au même article [706-53-13](#), cette expertise est réalisée soit par deux experts médecins psychiatres, soit par un expert médecin psychiatre et par un expert psychologue titulaire d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée en psychopathologie. L'expertise se prononce sur l'opportunité, dans le cadre d'une injonction de soins, du recours à un traitement utilisant des médicaments inhibiteurs de libido, mentionné à l'[article L. 3711-3 du code de la santé publique](#).

Lorsque la libération conditionnelle n'est pas assortie d'un placement sous surveillance électronique mobile, elle ne peut également être accordée qu'après l'exécution, à titre probatoire, d'une mesure de semi-liberté, **de placement à l'extérieur** ou de placement

pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à [l'article 729](#) du présent code.
Un décret précise les conditions d'application du présent article.

Art. 803-2 Toute personne ayant fait l'objet d'un défèrement à l'issue de sa garde à vue à la demande du procureur de la République comparaît le jour même devant ce magistrat ou, en cas d'ouverture d'une information, devant le juge d'instruction saisi de la procédure. Il en est de même si la personne est déférée devant le juge d'instruction à l'issue d'une garde à vue au cours d'une commission rogatoire, ou si la personne est conduite devant un magistrat en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

Art. 803-3 En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de [l'article 803-2](#), la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté.

Le magistrat devant lequel l'intéressé est appelé à comparaître est informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction.

sous surveillance électronique pendant une période d'un an à trois ans. Cette mesure ne peut être exécutée avant la fin du temps d'épreuve prévu à [l'article 729](#) du présent code.
Un décret précise les conditions d'application du présent article.

Art. 747-1-2. – **Le juge de l'application des peines peut, d'office, à la demande de l'intéressé ou sur réquisitions du procureur de la République, ordonner par décision motivée de substituer à une peine de jours-amende une peine de sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Cette décision est prise à l'issue d'un débat contradictoire, conformément à l'article 712-6 du présent code. La substitution n'est pas possible si le condamné la refuse ou n'est pas présent à l'audience. Dans le cas prévu au présent alinéa, la durée de l'emprisonnement ne peut excéder celle qui serait résultée de l'inexécution de la peine de jours-amende, fixée en application de la première phrase du second alinéa de l'article 131-25 du code pénal.**

Par dérogation au second alinéa de l'article 131-25 du code pénal, la décision de substitution peut également intervenir en cas de défaut total ou partiel du paiement du montant exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Art. 803-2 Toute personne ayant fait l'objet d'un défèrement à l'issue de sa garde à vue **ou de sa retenue** à la demande du procureur de la République **ou du juge de l'application des peines** comparaît le jour même devant ce magistrat ou, en cas d'ouverture d'une information, devant le juge d'instruction saisi de la procédure. Il en est de même si la personne est déférée devant le juge d'instruction à l'issue d'une garde à vue au cours d'une commission rogatoire, ou si la personne est conduite devant un magistrat en exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt.

Art. 803-3 En cas de nécessité et par dérogation aux dispositions de [l'article 803-2](#), la personne peut comparaître le jour suivant et peut être retenue à cette fin dans des locaux de la juridiction spécialement aménagés, à la condition que cette comparution intervienne au plus tard dans un délai de vingt heures à compter de l'heure à laquelle la garde à vue **ou la retenue** a été levée, à défaut de quoi l'intéressé est immédiatement remis en liberté.

Le magistrat devant lequel l'intéressé est appelé à comparaître est informé sans délai de l'arrivée de la personne déférée dans les locaux de la juridiction.

<p>Lorsque la garde à vue a été prolongée mais que cette prolongation n'a pas été ordonnée par le juge des libertés et de la détention ou par un juge d'instruction, la personne retenue doit être effectivement présentée à la juridiction saisie ou, à défaut, au juge des libertés et de la détention avant l'expiration du délai de vingt heures.</p> <p>Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2, d'être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de l'article 63-3 et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande, selon les modalités prévues par l'article 63-3-1. L'avocat peut demander à consulter le dossier de la procédure.</p> <p>L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du quatrième alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne a fait l'objet, en application des dispositions de l'article 706-88 ou de l'article 706-88-1, d'une garde à vue ayant duré plus de soixante-douze heures.</p>	<p>Lorsque la garde à vue a été prolongée mais que cette prolongation n'a pas été ordonnée par le juge des libertés et de la détention ou par un juge d'instruction, la personne retenue doit être effectivement présentée à la juridiction saisie ou, à défaut, au juge des libertés et de la détention avant l'expiration du délai de vingt heures.</p> <p>Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent article, la personne doit avoir la possibilité de s'alimenter et, à sa demande, de faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2, d'être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de l'article 63-3 et de s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande, selon les modalités prévues par l'article 63-3-1. L'avocat peut demander à consulter le dossier de la procédure.</p> <p>L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa, leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du quatrième alinéa font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale.</p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne a fait l'objet, en application des dispositions de l'article 706-88 ou de l'article 706-88-1, d'une garde à vue ayant duré plus de soixante-douze heures.</p>
---	---

ANNEXE N° 3

Tableau comparatif des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante et de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire créées ou modifiées par la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales Applicables le 1^{er} octobre 2014

Textes actuels	Textes résultant de la loi
<p><u>Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</u></p> <p>Art. 20 : Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel. La cour d'assises des mineurs peut également connaître des crimes et délits commis par le mineur avant d'avoir atteint l'âge de seize ans révolus lorsqu'ils forment avec le crime principalement poursuivi un ensemble connexe ou indivisible.</p> <p>La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises par les articles 244 à 247 du code de procédure pénale. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des articles 248 à 252 du code de procédure pénale.</p> <p>Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.</p> <p>Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.</p> <p>Dans le cas ou tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du code de procédure pénale.</p> <p>Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code de procédure pénale au président de la cour d'assises et à la cour.</p> <p>Les dispositions des alinéas 1er, 2,4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.</p> <p>Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment,</p>	<p><u>Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</u></p> <p>Art. 20 : Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel. La cour d'assises des mineurs peut également connaître des crimes et délits commis par le mineur avant d'avoir atteint l'âge de seize ans révolus lorsqu'ils forment avec le crime principalement poursuivi un ensemble connexe ou indivisible.</p> <p>La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises par les articles 244 à 247 du code de procédure pénale. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des articles 248 à 252 du code de procédure pénale.</p> <p>Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.</p> <p>Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.</p> <p>Dans le cas ou tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du code de procédure pénale.</p> <p>Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code de procédure pénale au président de la cour d'assises et à la cour.</p> <p>Les dispositions des alinéas 1er, 2,4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.</p> <p>Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment,</p>

<p>ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.</p> <p>Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé, en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 379-1 du code de procédure pénale.</p> <p>Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :</p> <p>1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?</p> <p>2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</p> <p><i>S'il est reproché à l'accusé une des infractions prévues aux 2° et 3° de l'article 20-2 commise une nouvelle fois en état de récidive légale, la deuxième question est ainsi rédigée :</i></p> <p>" 2° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé le bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ? ".</p> <p>S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer seront celles des articles 15-1,16 et du premier alinéa de l'article 19.</p> <p>Art. 20-2 : Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle. <i>La diminution de moitié de la peine encourue s'applique également aux peines minimales prévues par les articles 132-18, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal.</i></p> <p><i>Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs peut décider qu'il n'y a pas lieu de le faire bénéficier de l'atténuation de la peine prévue au premier alinéa dans les cas suivants :</i></p> <p>1° Lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient ;</p> <p>2° Lorsqu'un crime d'atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne a été commis en état de récidive légale ;</p> <p>3° Lorsqu'un délit de violences volontaires, un délit d'agression sexuelle, un délit commis avec la circonstance aggravante de violences a été commis en état de récidive légale.</p> <p><i>Lorsqu'elle est prise par le tribunal pour enfants, la décision de ne pas faire bénéficier le mineur de l'atténuation de la peine doit être spécialement motivée, sauf pour les infractions mentionnées au 3° commises en état de récidive légale.</i></p> <p><i>L'atténuation de la peine prévue au premier alinéa ne</i></p>	<p>ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.</p> <p>Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé, en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 379-1 du code de procédure pénale.</p> <p>Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :</p> <p>1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?</p> <p>2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?</p> <p>S'il est reproché à l'accusé une des infractions prévues aux 2° et 3° de l'article 20-2 commise une nouvelle fois en état de récidive légale, la deuxième question est ainsi rédigée :</p> <p>" 2° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé le bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ? ".</p> <p>S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer seront celles des articles 15-1,16 et du premier alinéa de l'article 19.</p> <p>Art. 20-2 : Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel, et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions du premier alinéa. Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.</p>
--	---

s'applique pas aux mineurs de plus de seize ans lorsque les infractions mentionnées aux 2° et 3° ont été commises une nouvelle fois en état de récidive légale.

Toutefois, la cour d'assises des mineurs peut en décider autrement, de même que le tribunal pour enfants qui statue par une décision spécialement motivée.

Pour l'application des articles 132-8 à 132-11, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal et des deux alinéas précédents, les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de l'état de récidive.

Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.

L'emprisonnement est subi par les mineurs soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat

Art. 20-3 : Sous réserve de l'application des dispositions *des deuxième à cinquième alinéas* de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou excédant 7500 euros.

Art. 48 : Pour son application dans le Département de Mayotte, l'article 20 est rédigé comme suit :

Art. 20. - Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée de la même façon que la cour d'assises.

Toutefois, un des assesseurs sera remplacé, sauf impossibilité, par le magistrat du siège du tribunal de grande instance exerçant les fonctions de juge des enfants.

La cour d'assises des mineurs se réunit au siège de la cour d'assises sur convocation du président du chambre d'appel de Mamoudzou. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par les dispositions de la procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte en matière criminelle. Le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions de procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte au président de la cour d'assises et à cette cour.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs sont remplies par le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, celles de greffier par un greffier du chambre

~~Pour l'application des articles 132-8 à 132-11, 132-18-1 et 132-19-1 du code pénal et des deux alinéas précédents, les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de l'état de récidive.~~

Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.

L'emprisonnement est subi par les mineurs soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 20-3 : Sous réserve de l'application des dispositions **du deuxième alinéa** de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou excédant 7500 euros.

Art. 48 : Pour son application dans le Département de Mayotte, l'article 20 est rédigé comme suit :

Art. 20. - Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée de la même façon que la cour d'assises.

Toutefois, un des assesseurs sera remplacé, sauf impossibilité, par le magistrat du siège du tribunal de grande instance exerçant les fonctions de juge des enfants.

La cour d'assises des mineurs se réunit au siège de la cour d'assises sur convocation du président du chambre d'appel de Mamoudzou. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par les dispositions de la procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte en matière criminelle.

Le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions de procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte au président de la cour d'assises et à cette cour.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs sont remplies par le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de La

d'appel de Mamoudzou.
 Les dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.
 Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.
 Il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions de procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte.
 Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :
 1° Y-a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?
 2° Y-a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?
S'il est reproché à l'accusé une des infractions prévues aux 2° et 3° de l'article 20-2 commise une nouvelle fois en état de récidive légale, la deuxième question est ainsi rédigée :
 "2° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé le bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?"
 S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives, sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer, seront celles des articles 15-1, 16 et du premier alinéa de l'article 19.

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

**TITRE PRÉLIMINAIRE
 DU SENS DE LA PEINE DE PRIVATION
 DE LIBERTÉ**

Art. 1^{er}. Le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions.

Réunion, celles de greffier par un greffier du chambre d'appel de Mamoudzou.
 Les dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.
 Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.
 Il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions de procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte.
 Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :
 1° Y-a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?
 2° Y-a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?
~~S'il est reproché à l'accusé une des infractions prévues aux 2° et 3° de l'article 20-2 commise une nouvelle fois en état de récidive légale, la deuxième question est ainsi rédigée :~~
~~"2° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé le bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?"~~
 S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives, sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer, seront celles des articles 15-1, 16 et du premier alinéa de l'article 19.

Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

Abrogé

Abrogé

**Art. 2-1. – Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'État, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.
 Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou**

<p>Art. 3. - <i>Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.</i></p> <p>Les fonctions de direction, de surveillance et de greffe des établissements pénitentiaires sont assurées par l'administration pénitentiaire. Les autres fonctions peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 11. - L'administration pénitentiaire comprend des personnels de direction, des personnels de surveillance, des personnels d'insertion et de probation et des personnels administratifs et techniques. Un code de déontologie du service public pénitentiaire, établi par décret en Conseil d'Etat, fixe les règles que doivent respecter ces agents ainsi que les agents des personnes de droit public ou privé habilitées en application <i>du second alinéa</i> de l'article 3. Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles les agents de l'administration pénitentiaire prêtent serment ainsi que le contenu de ce serment.</p> <p>Art. 13.- Les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées. A cette fin, ils mettent en oeuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous main de justice et préparent la sortie des personnes détenues</p>	<p>leur réinsertion. Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'État, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention. Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière</p> <p>Art. 3. – Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.</p> <p>Les fonctions de direction, de surveillance et de greffe des établissements pénitentiaires sont assurées par l'administration pénitentiaire. Les autres fonctions peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Art. 11.- L'administration pénitentiaire comprend des personnels de direction, des personnels de surveillance, des personnels d'insertion et de probation et des personnels administratifs et techniques. Un code de déontologie du service public pénitentiaire, établi par décret en Conseil d'Etat, fixe les règles que doivent respecter ces agents ainsi que les agents des personnes de droit public ou privé habilitées en application du second alinéa de l'article 3. Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles les agents de l'administration pénitentiaire prêtent serment ainsi que le contenu de ce serment.</p> <p>Art. 13.- Les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées. A cette fin, ils mettent en oeuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous main de justice et préparent la sortie des personnes détenues. Ils procèdent à l'évaluation régulière de la situation matérielle, familiale et sociale des personnes condamnées et définissent, au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge.</p>
---	---

Art. 30. - Les personnes détenues peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire :
1° Pour l'exercice de leurs droits civiques, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel. Avant chaque scrutin, le chef d'établissement organise avec l'autorité administrative compétente une procédure destinée à assurer l'exercice du vote par procuration ;
2° Pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés à l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours au moment de leur incarcération ou ne peuvent en justifier ;
3° Pour faciliter leurs démarches administratives

Art. 99.- I. — La présente loi est applicable :

1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception des deuxième à quatrième alinéas de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 33, de l'article 55, de l'article 56 et de l'article 98 ;
2° Dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception de l'article 3, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 33, de l'article 55, de l'article 56 et de l'article 98.

II. — Pour l'application des articles 3 et 8, la Nouvelle-Calédonie est regardée comme une collectivité territoriale.

III. — L'Etat peut conclure avec les autorités compétentes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie une convention afin de définir les modalités d'application de l'article 46.

IV. — Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 21 sont applicables à Mayotte.

V. — Par dérogation à l'article 5, un conseil d'évaluation unique est institué en Polynésie française auprès de l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Art. 30. - Les personnes détenues peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire :
1° Pour l'exercice de leurs droits civiques, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel. Avant chaque scrutin, le chef d'établissement organise avec l'autorité administrative compétente une procédure destinée à assurer l'exercice du vote par procuration ;
2° Pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de leur incarcération ou ne peuvent en justifier ;
3° Pour faciliter leurs démarches administratives.

Pour faciliter leurs démarches de préparation à la sortie, les personnes détenues peuvent également procéder à l'élection de domicile mentionnée à l'article L. 264-1 du même code soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir.

Art. 99.- I. — La présente loi est applicable :

1° En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à l'exception des deuxième à quatrième alinéas de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 33, de l'article 55, de l'article 56 et de l'article 98 ;
2° Dans les îles Wallis et Futuna, à l'exception **des articles 2-1** et 3, des deuxième à quatrième alinéas de l'article 21, du deuxième alinéa de l'article 33, de l'article 55, de l'article 56 et de l'article 98.

II. — Pour l'application des articles **2-1** et 8, la Nouvelle-Calédonie est regardée comme une collectivité territoriale.

II bis. – Pour l'application de l'article 2-1 en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'État, les communes, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention. Les autres collectivités territoriales peuvent participer à la conclusion de ces conventions. » »

III. — L'Etat peut conclure avec les autorités compétentes de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie une convention afin de définir les modalités d'application de l'article 46.

IV. — Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 21 sont applicables à Mayotte.

V. — Par dérogation à l'article 5, un conseil d'évaluation unique est institué en Polynésie française auprès de l'ensemble des établissements pénitentiaires.

<p>VI. — Pour l'application de l'article 27 à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : " et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation " sont supprimés.</p> <p>VII. — Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le 2° de l'article 30 est ainsi rédigé :</p> <p>2° Pour prétendre au bénéfice des droits et des prestations d'aide sociale prévus par la réglementation applicable localement, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel au moment de l'incarcération ou ne peuvent en justifier ;</p> <p>VIII. — Pour l'application de l'article 45 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : " , dans le respect des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique " sont supprimés.</p> <p>IX. — L'article 37 n'est pas applicable en Polynésie française.</p> <p>X. — Pour l'application de l'article 38 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : " le département " sont remplacés par les mots : " les institutions compétentes de la collectivité ".</p> <p>XI. — Pour l'application de l'article 46 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : " par le code de la santé publique " et les mots : " le directeur général de l'agence régionale de santé " sont remplacés respectivement par les mots : " par la réglementation applicable localement " et par les mots : " les institutions compétentes de la collectivité ".</p> <p>XII. — Pour l'application du 1° de l'article 49 en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : " , visées à l'article L. 1110-11 du code de la santé publique " sont supprimés.</p>	<p>VI. — Pour l'application de l'article 27 à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les mots : " et le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation " sont supprimés.</p> <p>VII. — Pour son application dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le 2° et le dernier alinéa de l'article 30 sont ainsi rédigés :</p> <p>2° Pour prétendre au bénéfice des droits et des prestations d'aide sociale prévus par la réglementation applicable localement, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération ou ne peuvent en justifier;</p> <p>« “Pour faciliter leurs démarches de préparation à la sortie, les personnes détenues peuvent également procéder à l'élection de domicile nécessaire à leur accès aux prestations d'aide sociale et à l'exercice de leurs droits prévus par la réglementation applicable localement, soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir.” »</p> <p>VIII. — Pour l'application de l'article 45 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : " , dans le respect des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 6141-5 du code de la santé publique " sont supprimés.</p> <p>IX. — L'article 37 n'est pas applicable en Polynésie française.</p> <p>X. — Pour l'application de l'article 38 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : " le département " sont remplacés par les mots : " les institutions compétentes de la collectivité ".</p> <p>XI. — Pour l'application de l'article 46 dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : " par le code de la santé publique " et les mots : " le directeur général de l'agence régionale de santé " sont remplacés respectivement par les mots : " par la réglementation applicable localement " et par les mots : " les institutions compétentes de la collectivité ".</p> <p>XII. — Pour l'application du 1° de l'article 49 en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les mots : " , visées à l'article L. 1110-11 du code de la santé publique " sont supprimés.</p>
--	---